154e Année — N° 15 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 14 Avril 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 15 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 14 no Eperera 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

Philippe MACDONALD-JACQUES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 96 AC.DIR/ADM du 9 mars 2005 portant modification de la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1397

Arrêté n° 101 MAC du 16 mars 2005 fixant à compter du 1er janvier 2004 à 23 201 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs) 1397

Arrêté n° 3-2005 VR/DL du 17 mars 2005 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée à la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements publics), dotation 2005 . 1398

Arrêté n° 102 du 17 mars 2005 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005 1398

Arrêté n° 5 HC/SATG/DJJ du 21 mars 2005 portant convocation des électeurs de la section électorale de Fangatau (commune de Fangatau) le 17 avril 2005 et le cas échéant le 24 avril 2005, en vue de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller municipal dans la section électorale de Fangatau. 1399

Arrêté n° HC 66 DAF/PERS/MJA du 21 mars 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2004 1400

Arrêté n° HC 106 MAC du 22 mars 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2005 1400

Arrêté n° 108 MAC du 23 mars 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour le mois d'avril 2005. 1401

Arrêté n° HC 297 du 5 avril 2005 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française 1402

Arrêté n° HC 80 DAF/PERS/ET du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française 1402

Arrêté n° HC 81 DAF/PERS/ET du 6 avril 2005 complétant l'arrêté n° HC 321 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et aux chefs de bureau de la direction 1403

Page LEXPOL 2 sur 92

Arrêté n° HC 308 DRCL du 7 avril 2005 fixant les résultats de l'élection de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 31 mars 2005 1404

EXTRAITS

Arrêté n° HC 104 CAB/DPC/DP du 21 mars 2005 fixant les résultats de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 18 mars 2005 à la piscine de Pater (Tahiti) 1405

Arrêté n° HC 73 DAF/FIN/MTN du 22 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° HC 204 DAF/FIN/MTN du 30 juin 2004 créant la régie d'avances à la résidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française 1405

Arrêtés n° HC 116 à n° HC 118 MIDCR du 31 mars 2005 portant attribution de bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale (1er trimestre 2004-2005, reliquat, et 2e trimestre 2004-2005), au comité polynésien des maisons familiales rurales et au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 52 (exercice 2005) 1405

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 38-05 du 21 mars 2005 à la convention particulière d'application n° 72-99 du 22 mars 1999 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.1", 83 logements individuels et collectifs destinés à la location-vente dans la commune de Faa'a. (Extraits) 1406

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 85 CM du 6 avril 2005 portant nomination de Mme Lucie Tinorua en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) 1407

Arrêté n° 86 CM du 6 avril 2005 portant nomination de M. Jean-Paul Ailloud en qualité de directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) 1407

Arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française 1408

Arrêté n° 88 CM du 6 avril 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) 1408

Arrêté n° 89 CM du 6 avril 2005 autorisant M. Etienne Chimin à occuper la fonction de président du conseil d'administration de la SEM Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) . 1409

Arrêté n° 92 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) 1410

Arrêté n° 95 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux (EGT) 1410

Arrêté n° 98 CM du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures 1411

Arrêté n° 99 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1479 CM du 23 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention 1412

EXTRAITS

Arrêté n° 83 CM du 4 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2005 autorisant la location de locaux à usage de bureaux sis sur une parcelle dépendant de la terre "Outumaoro" cadastrée commune de Punaauia au profit de l'association "Tomite Faahoi I Te Fenua O Te Nunaa" 1412

Arrêté n° 84 CM du 4 avril 2005 portant abrogation de diverses prises à bail autorisées par la Polynésie française, pour le compte du service "assistance aux particuliers" et "d'aide aux populations" 1412

Arrêté n° 91 CM du 6 avril 2005 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "Gouvernement" 1412

Arrêté n° 93 CM du 6 avril 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota Transport Maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea. 1413

Arrêté n° 94 CM du 6 avril 2005 portant règlement d'office du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2005 1413

Arrêté n° 96 CM du 6 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1055 CM du 17 juillet 2003 autorisant la SARL Huahine Local Tours à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine. 1413

Arrêté n° 97 CM du 6 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1387 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. François Grisoni à occuper temporairement un local du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine. 1413

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 37 PR du 31 mars 2005 modifiant les arrêtés n° 10 et n° 11 PR du 11 mars 2005 1414

Arrêté n° 42 PR du 4 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 1414

Arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation 1414

Arrêté n° 47 PR du 5 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1415

Arrêté n° 48 PR du 6 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Tang-Nguyen Caroline, chef du département missions à la délégation de la Polynésie française à Paris 1415

Arrêté n° 53 PR du 7 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes 1416

Arrêté n° 55 PR du 7 avril 2005 portant commissionnement de 4 agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française 1416

Arrêté n° 56 PR du 7 avril 2005 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) 1417

Arrêté n° 57 PR du 7 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau de la circonscription des îles Australes 1417

Ministère des postes et télécommunications et des sports

Arrêté n° 4 MTS du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information 1418

Arrêté n° 5 MTS du 7 avril 2005 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications 1418

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 34 MTE du 6 avril 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1419

Arrêté n° 41 MTE/PEL du 7 avril 2005 nommant les membres du jury du concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 3 conseillers d'éducation artistique de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1420

Arrêté n° 42 MTE/PEL du 7 avril 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1420

EXTRAITS

Arrêté n° 29 MTE du 1er avril 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire 1421

Ministère de la mer

Arrêté n° 4 MER du 4 avril 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à M. Terii Vallaux, chef du service de la pêche. 1422

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 2 MAE du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au chef du service du développement rural et à certains de ses agents 1422

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 47 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Fakatekitepae (plan 10) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi 1427

Arrêté n° 48 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3), nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. 1427

Arrêté n° 49 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du PK 19,150 au PK 19,850) à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra 1427

Arrêté n° 50 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre nécessaire Puaoa 1 dite aussi Puava 1 nécessaire aux travaux d'élargissement et à la reconstruction du pont de Ahonu dans la commune de Mahina 1427

Arrêté n° 51 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1427

Arrêté n° 52 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. 1427

Arrêté n° 53 MET du 4 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Aratika (Tuamotu). 1427

Arrêté n° 55 MET du 5 avril 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 1427

Arrêté n° 56 MET/STMA du 5 avril 2005 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'atoll de Katiu lors de son voyage n° 4-05 du 16 avril 2005 1428

Arrêté n° 57 MET/STT du 5 avril 2005 portant interruption provisoire d'exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Tahiti de la SARL Hui Popo 1428

Arrêté n° 58 MET/STT du 5 avril 2005 portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Célestin Mauahiti sur l'île de Bora Bora 1428

Arrêté n° 59 MET du 6 avril 2005 portant rectificatif de l'arrêté n° 38 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L409 (plan 97) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 1428

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MLA/AU du 5 avril 2005 autorisant M. et Mme Cosnard Michel et Clémentine à diviser le lot n° 16 du lotissement Hopeume sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 1428

Ministère de la santé

Arrêté n° 3 MSP du 4 avril 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle 1428

Arrêté n° 4 MSP du 5 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Mairai Merehau, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle 1429

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 2 MDA du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels à Mlle Patricia Lichon, directeur de cabinet 1429

Ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat

Arrêté n° 2 MAA du 5 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Purea Teai, chef du service de l'artisanat traditionnel 1430

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2005-21 ARUE du 23 février 2005 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation 1431

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. (JORF du 26 mars 2005) 1432

Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005 portant simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison. (JORF du 1er avril 2005) 1451

Décret du 20 janvier 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 23 janvier 2005) 1451

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 portant organisation générale de la gendarmerie nationale. (JORF du 26 mars 2005) 1452

Décret n° 2005-275 du 24 mars 2005 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France. (JORF du 26 mars 2005) 1453

Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité. (JORF du 30 mars 2005) 1454

Décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements. (JORF du 1er avril 2005) 1455

EXTRAITS

Décret du 25 mars 2005 portant promotion et nomination. (JORF du 27 mars 2005) 1458

Page LEXPOL 6 sur 92

Décret du 30 mars 2005 portant attribution de commandements. (JORF du 1er avril 2005) 1458

Avenant n° 40-05 du 22 mars 2005 à la convention de financement n° 34-04 du 24 février 2004 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara relative à l'opération "Acquisition de véhicule de secours et d'assistance aux victimes de type fourgon et agencement équipé de matériel complémentaire". 1458

Convention de financement n° 4-05 du 22 mars 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération "Mise en conformité des bouches d'incendie, 6e tranche" 1459

Avenant n° 43-05 du 30 mars 2005 à la convention de financement n° 75-01 du 9 juillet 2001 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae relative à l'opération "Acquisition de 8 appareils respiratoires individuels" 1459

Convention de financement n° HC 44-05 MAFIC/FIP du 30 mars 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'une salle de cours à l'école de Faanui". 1459

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 14 au 27 avril 2005 inclus) 1460

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2005-3 MLA/AU.UOC du 5 avril 2005 concernant une demande de modification parcellaire du lotissement Terotorua, à Papara, formulée par Me Bruggmann, pour les consorts Reichart 1460

2° Avis officiel n° L/2005-4 MLA/AU.UOC du 5 avril 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir et de certificat de conformité concernant les 7 lots sur la terre Te Otue I Paura, à Pirae, formulée par M. Yves Degout, pour le compte de Mme Arlette Paillot. 1460

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 2005. 1460

Inspection du travail.— Avis et avenant du 13 janvier 2005 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés de Polynésie française signée le 30 novembre 2004 (accord de salaires pour l'année 2005) 1462

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1465

Annonces diverses 1469

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 96 AC.DIR/ADM du 9 mars 2005 portant modification de la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création des commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu la circulaire n° 57 AC.DIR/ADM du 27 janvier 2003 modifiée relative à l'organisation des élections des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 AC.DIR/ADM du 10 avril 2003 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 portant titularisation de M. Charles Peretti dans le corps des ingénieurs des études et d'exploitation de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Représentants du personnel

TSEEAC de classe exceptionnelle
Titulaire : M. Charles Peretti ;
Suppléant : M. Teiva Domingo.

Lire :

Représentants du personnel

TSEEAC de classe exceptionnelle
Titulaire : M. Teiva Domingo ;
Suppléant : M. Willy Chant.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 101 MAC du 16 mars 2005 fixant à compter du 1er janvier 2004 à 23 201 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire n° NOR LBL/B/04/10083/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2004 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement) ;

Vu le courrier n° 1592 MAC du 31 décembre 2004 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la stabilité de l'indemnité représentative de logement,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur répondant aux conditions du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française à 23 201 F CFP par mois (soit 278 412 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Rachid BOUABANE-SCHMITT.

ARRETE n° 3-2005 VR/DL du 17 mars 2005 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée à la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements publics), dotation 2005.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française et l'arrêté n° 343 DAF/PERS du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu la délégation de crédit accord n ° 61107 du 28 février 2005 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (dotation 2005 - 1re délégation) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 41-02, article 10 ;

Sur proposition du vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué à la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2005 - 1re délégation), imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10, d'un montant de 4 985 464 €, soit 594 924 105 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Jean-Claude ANGUE.

ARRETE n° 102 du 17 mars 2005 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieures des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Page LEXPOL 9 sur 92

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté du 1er mars 2005 susvisé, il est procédé, par voie de concours externe (1 place) et interne (1 place), au recrutement de deux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filière navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Art. 2.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés, puis déposés auprès du service administratif (division ressources humaines et paie) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404 - 98703 Faa'a aéroport, conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : mardi 15 mars 2005 ;
- date limite de retrait des dossiers : vendredi 8 avril 2005 ;
- clôture des inscriptions : jeudi 14 avril 2005.

Art. 3.— Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 29 et samedi 30 avril 2005 ;
- épreuve orale d'admission : à partir du 24 mai 2005.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 5 SATG/DJJ du 21 mars 2005 portant convocation des électeurs de la section électorale de Fangatau (commune de Fangatau) le 17 avril 2005 et le cas échéant le 24 avril 2005, en vue de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller municipal dans la section électorale de Fangatau.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu et Gambier,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 122-5 et L. 122-7 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 254 et L. 255-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 ;

Vu l'arrêté n° 317 DAF/PERS du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Constatant le décès, le 14 mars 2005, de M. Théodore Mauore, maire de Fangatau, conseiller municipal de la section électorale de Fangatau ;

Considérant que ce décès entraîne une vacance au sein du conseil municipal de la commune de Fangatau ; qu'en application des articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, la désignation du maire ne peut être effectuée par le conseil municipal que si celui-ci est réputé complet ; qu'il convient donc préalablement, et selon les modalités prévues notamment par l'article L. 255-1 du code électoral, de procéder à une élection complémentaire d'un conseiller municipal dans la section électorale de Fangatau afin de compléter le conseil municipal de la commune de Fangatau ;

Considérant que le délai entre la vacance et le scrutin doit être suffisant pour permettre l'expression du débat démocratique,

Arrête :

Article 1er.— Dans la section électorale de Fangatau, commune de Fangatau, les électeurs sont convoqués le dimanche 17 avril 2005 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Si nécessaire, les électeurs seront convoqués à un second tour de scrutin le dimanche 24 avril 2005.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le trésorier-payeur général, le trésorier des îles du Vent, des îles Australes et des archipels, et le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 21 mars 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

Page LEXPOL 10 sur 92

ARRETE n° HC 66 DAF/PERS/MJA du 21 mars 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DAF/PERS/MJA du 7 février 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 10 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° HC 20 DAF/PERS/MJA du 7 février 2005 susvisé, est composé de la manière suivante :

Président : M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, représentant le haut-commissaire ;

Membres : M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier à la direction de la santé, représentant le directeur de la santé ; Mme Mareva Tourneux, directrice adjointe de la direction de la santé, médecin désigné par le haut-commissaire ; M. Bruno Cojan, département planification et organisation des soins à la direction de la santé, médecin désigné par le directeur de la santé ; M. Daniel Ponia, infirmier cadre du CEAPF, responsable de la formation à la direction de la santé et Mme Maire Svarc, infirmière cadre, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" à Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Rachid BOUABANE-SCHMITT.

ARRETE n° HC 106 MAC du 22 mars 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° HC 31 MAC du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois d'avril, mai et juin 2005, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Page LEXPOL 11 sur 92

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Fonds intercommunal de péréquation :
Versement d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI)

Communes	Acomptes provisionnels mensuels pour 2005	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
Iles Australes	*31 326 248*	*5 807 083*
Arue	31 708 627	5 570 088
Faa'a	103 572 457	18 486 509
Hitia'a O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Mooera-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uta	26 990 232	4 284 038
Iles du Vent	*671 188 207*	*112 051 670*
Bora Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
Iles Sous-le-Vent	*129 281 042*	*21 290 618*
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
Ua Pou	10 140 689	1 634 710
Iles Marquises	*42 108 673*	*8 069 269*
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takaroa	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
Iles Tuamotu et Gambier	*72 579 467*	*18 233 472*
Total	*946 483 637*	*165 452 112*

ARRETE n° 108 MAC du 23 mars 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour le mois d'avril 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 relative aux finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire DGCL n° 5-05 en date du 13 janvier 2004) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-71615, fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 33 MAC du 25 janvier 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF), servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2005 ;

Vu le télex n° 11 du 21 février 2005 du ministère de l'intérieur portant notification de la DGF pour 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la DGF 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois d'avril 2005, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire qu'elles ont perçue en 2004.

Le montant total de l'acompte, pour le mois d'avril 2005, s'élève à 457 812 052 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cet acompte prévisionnel mentionné à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours du mois considéré.

Page LEXPOL 12 sur 92

Art. 3.— L'acompte perçu au titre de la part forfaitaire de la DGF 2005 sera imputé en recette des budgets communaux au compte n° 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2
Acomptes provisionnels à verser aux communes
de Polynésie française pour le mois d'avril 2005 (en F CFP)

Communes	Rappel DGF forfaitaire 2004	Acompte provisionnel pour avril 2005
Raivavae	38 345 107	3 195 426
Rapa	30 023 508	2 501 959
Rimatara	33 561 933	2 796 828
Rurutu	55 618 735	4 634.895
Tubuai	62 361 217	5 196 768
Iles Australes	*219 910 500*	*18 325 876*
Arue	178 544 988	14 878 749
Faa'a	513 845 465	42 820 455
Hitia'a O Te Ra	178 935 561	14 911 297
Mahina	231 299 045	19 274 920
Moorea-Maiao	247 962 172	20 663 514
Paea	220 838 783	18 403 232
Papara	176 510 024	14 709 169
Papeete	532 472 196	44 372 683
Pirae	277 218 735	23 101 561
Punaauia	383 319 809	31 943 317
Taiarapu-Est	200 968 496	16 747 375
Taiarapu-Ouest	136 497 971	11 374 831
Teva I Uta	162 229 952	13 519 163
Iles du Vent	*3 440 643 197*	*286 720 266*
Bora Bora	138 652 267	11 554 356
Huahine	124 121 957	10 343 496
Maupiti	45 155 967	3 762 997
Tahaa	110 723 986	9 226 999
Taputapuatea	107 790 095	8 982 508
Tumaraa	97 783 055	8 148 588
Uturoa	104 045 704	8 670 475
Iles Sous-le-Vent	*728 273 031*	*60 689 419*
Fatu Hiva	38 386 516	3 198 876
Hiva Oa	98 183 174	8 181 931
Nuku Hiva	96 625 656	8 052 138
Tahuata	35 026 611	2 918 884
Ua Huka	36 452 029	3 037 669
Ua Pou	74 437 232	6 203 103
Iles Marquises	*379 111 218*	*31 592 601*
Anaa	35 615 155	2 967 930
Arutua	47 947 852	3 995 654
Fakarava	64 628 401	5 385 700
Fangatau	26 409 189	2 200 766
Gambier	42 315 155	3 526 263
Hao	54 294 511	4 524 543
Hikueru	25 473 747	2 122 812
Makemo	58 148 210	4 845 684
Manihi	45 469 212	3 789 101
Napuka	26 412 768	2 201 064
Nukutavake	25 756 802	2 146 400
Puka Puka	23 780 668	1 981 722
Rangiroa	96 211 098	8 017 592
Reao	29 628 401	2 469 033
Takaroa	49 916 110	4 159 676
Tatakoto	24 572 912	2 047 743
Tureia	49 226 492	4 102 208
Iles Tuamotu et Gambier	*725 806 683*	*60 483 890*
Total	*5 493 744 629*	*457 812 052*

ARRETE n° HC 297 du 5 avril 2005 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 75, 77 et 111-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 15 février 2005 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 18 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Pierre Frébault, par ailleurs président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française depuis le 23 mars 2004, reçue le 1er avril 2005 déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Pierre Frébault en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 80 DAF/PERS/ET du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Page LEXPOL 13 sur 92

Vu l'arrêté n° 4130 DAPN/RH du 10 janvier 2001 du ministère de l'intérieur reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire aux gradés et gardiens de la paix ci-après désignés, à compter du 24 octobre 2000, et notamment à M. Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté n° 01-2767 DAPN/RH/GG du 7 septembre 2001 du ministère de l'intérieur portant promotion du gardien de la paix Raphaël Ching au grade de brigadier de police à compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 SATP du 5 décembre 2001 portant mutation de M. Patrick Ateni, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n° 431 DAPN/RH/OF du 16 avril 2002 du ministère de l'intérieur portant mutation du capitaine de police Gérard Vierling à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er août 2002 ;

Vu l'arrêté n° 02-3050 DAPN/RH/GG du 2 août 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion au grade de brigadier de police, à compter du 1er janvier 2001, de Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° 87 SATP du 25 février 2003 portant mutation du gardien de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, Délhia Amaru épouse Deligny, matricule 466.754 de la direction de la sécurité publique à Papeete à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 3 mars 2003 et ce jusqu'au 3 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 801 DAPN/RH/OF du 17 juin 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant réintégration et affectation de M. Philippe Babdor, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er novembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 889 DAPN/RH/OP du 4 juillet 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion du lieutenant de police Philippe Babdor au grade de capitaine de police au titre de l'année 2003, à compter du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 57 DAPN/RH/CR du 4 février 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant nomination de M. Franck Courson, commissaire principal, en qualité de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française à Papeete, à compter du 1er mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 complété par l'arrêté n° HC 403 DAF/PERS/ET du 10 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 711 SATP du 27 octobre 2004 portant mutation du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard, matricule 692.709 de la direction de la sécurité publique de Papeete à la direction de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er novembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 susvisé portant délégation de signature à M. Franck Courson, commissaire principal, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Courson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Patrick Ateni.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck Courson et du capitaine de police Patrick Ateni, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Gérard Vierling.

"Art. 3.— Délégation permanente est donnée aux :

- capitaine de police Patrick Ateni ;
- capitaine de police Gérard Vierling ;
- capitaine de police Philippe Babdor ;
- lieutenant de police Gilles Fouliard ;
- brigadier de police Raphaël Ching ;
- brigadier de police Mélanie Teturu ;
- gardien de la paix Délhia Deligny,

à l'effet de signer les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 81 DAF/PERS/ET du 6 avril 2005 complétant l'arrêté n° HC 321 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Page LEXPOL 14 sur 92

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 DAF/PERS du 5 octobre 2001 portant nomination de Mme Christiane Montaron, secrétaire administratif de classe supérieure du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, en qualité de chef de la section des CNI/passeports, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 28 DAF/PERS du 4 février 2004 portant changement d'affectation de Mme Marthe Tixier, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 1er mars 2004, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 245 DAF/PERS/ET du 24 août 2004 portant affectation de Mme Nicole Savary, directrice de préfecture, en qualité de directrice de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 321 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 *c)* de l'arrêté n° 321 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 susvisé portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction, est complété par le paragraphe suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Montaron, chef de la section des CNI/passeports, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marthe Tixier, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 308 DRCL du 7 avril 2005 fixant les résultats de l'élection de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 31 mars 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 4443-1 à L. 4443-6 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 162 TA du 28 juin 2004 relative à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu les résultats de l'élection de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française organisée le 31 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— La chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est composée comme suit :

M. Alain Levasseur, premier conseiller au tribunal administratif de Papeete, *président ;*
Mme Hélène Rouland, premier conseiller au tribunal administratif de Papeete, *présidente suppléante ;*
Membres titulaires : Mme Martine Moppert ; M. Philippe Maunier ; Mme Brigitte Bourger ; M. Olivier Gosset ; M. Philippe Dupire ; et Mme Gambini Martine ;
Membres suppléants : M. Pierre Douyere, suppléant de Mme Moppert ; Mme Sandrine Lot, suppléante de M. Maunier ; M. Gérard Guyot, suppléant de Mme Bourger ; M. Hervé Sendou, suppléant de M. Gosset ; et M. Jean Roussin, suppléant de M. Dupire.

Art. 2.— Cet arrêté sera notifié au Président de la Polynésie française, au procureur de la République, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, au président de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et aux membres de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 104 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2005.— Sont admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le 18 mars 2005 à la piscine de Pater (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bruneau Stanley Serge, Chefdeville Laurent André, Duez Nicolas Louis, Dujardin Hugues Charles, Franc Michel Louis et Teissier Edmond Teira.

Par arrêté n° HC 73 DAF/FIN/MTN du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mars 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 204 DAF/FIN/MTN du 30 juin 2004 est modifié comme suit :

"Le versement d'une avance exceptionnelle de *cinq cent mille francs* (500 000 F CFP, soit 4 190 €) sera consenti pour faire face aux besoins ponctuels résultants de l'organisation de réceptions, paiement d'extras essentiellement.

Cette avance devra être régularisée et remboursée avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la dépense a été effectuée."

Les autres articles restent sans changement.

Par arrêté n° HC 116 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mars 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 36 308 € (4 332 697 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du reliquat pour le 1er trimestre 2004-2005 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 117 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mars 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 95 330 € (11 375 895 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2004-2005 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 118 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mars 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 71 208 € (8 497 375 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2004-2005 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Page LEXPOL 16 sur 92

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 38-05 du 21 mars 2005 à la convention particulière d'application n° 72-99 du 22 mars 1999 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH (ex-OTHS) de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.1" (83 logements individuels et collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a).

. . . . . .

L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Et l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention particulière d'application n° 72-99 du 22 mars 1999 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH portant financement de l'opération "Teroma II.1", 83 logements individuels et collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a, les termes suivants :

"- l'opération consiste en la construction de 83 logements individuels et collectifs destinés à la location-vente, dont :

- 20 logements de 3 pièces principales d'environ 68 mètres carrés de surface totale ;
- 43 logements de 4 pièces principales d'environ 75 mètres carrés de surface totale ;
- 20 logements de 5 pièces principales d'environ 90 mètres carrés de surface totale représentant une surface totale de 6 385 mètres carrés."

sont remplacés par :

"- l'opération consiste en la construction de 75 logements individuels et collectifs destinés à la location-vente".

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

Page LEXPOL 17 sur 92

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 85 CM du 6 avril 2005 portant nomination de Mme Lucie Tinorua en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Etablissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES0500751AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création et l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Tinorua est nommée commissaire de gouvernement auprès du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC), établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Paul Ailloud.

Art. 3.— L'arrêté n° 1547 CM du 20 octobre 2003 portant nomination de M. Jean-Paul Ailloud en qualité de commissaire de gouvernement auprès du GREPFOC est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 86 CM du 6 avril 2005 portant nomination de M. Jean-Paul Ailloud en qualité de directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES0500748AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptable de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu la lettre de démission en date du 15 février 2005 de M. Jean-Charles Bobbia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Page LEXPOL 18 sur 92

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Ailloud est nommé directeur par intérim du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC), établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Charles Bobbia.

Art. 3.— L'arrêté n° 124 CM du 15 janvier 2004 portant nomination de M. Jean-Charles Bobbia en qualité de directeur par intérim du GREPFOC est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 87 CM du 6 avril 2005 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : UPF0500700AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 12 décembre 1999, et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001, et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'université de la Polynésie française :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *titulaire ;*
- M. Michel Daubet, directeur de cabinet du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *suppléant ;*
- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, *titulaire ;*
- Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la mer, *suppléante ;*
- M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, *titulaire ;*
- M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, *suppléant.*

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil scientifique de l'université de la Polynésie française :

- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche, *titulaire ;*
- M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche à la délégation à la recherche, *suppléant ;*
- Mme Anne-Marie Legrand, chercheur à l'Institut Louis-Malardé, *titulaire ;*
- Mme Mireille Chinain, chercheur à l'Institut Louis-Malardé, *suppléante.*

Art. 3.— L'arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 88 CM du 6 avril 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (Sétil - aéroports).

NOR : SGG0500610AC

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 19 sur 92

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) :

- M. James Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Art. 2.— Sont désignés pour représenter la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) :

- MM. James Salmon, Jacqui Drollet, Gilles Tefaatau, Georges Handerson, Emile Vanfasse ;
- M. Andy Céran-Jérusalemy, représentant la commune de Faa'a.

Art. 3.— L'arrêté n° 32 CM du 1er novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 89 CM du 6 avril 2005 autorisant M. Etienne Chimin à occuper la fonction de président du conseil d'administration de la SEM Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : SGG0500543AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Chimin est autorisé à occuper la fonction de président du conseil d'administration de la SEM Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Page LEXPOL 20 sur 92

ARRETE n° 92 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI).

NOR : TMA0500701AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié susvisé est remplacé comme suit :

"1 - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentants, *président du comité ;*
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de la pêche ou son représentant ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- le tavana hau, représentant de l'archipel, ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 95 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux (EGT).

NOR : EGT0500707AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 susvisé est rédigé comme suit :

"*Art. 2.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit membres qui comprend :

- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *président ;*
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *vice-président ;*
- le ministre des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- une personnalité qualifiée désignée par le conseil des ministres pour une durée de deux ans".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est

Page LEXPOL 21 sur 92

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 98 CM du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.

NOR : DES0500704AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française, modifié notamment par l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 et l'arrêté n° 255 CM du 29 septembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 19-1 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Le renouvellement de toutes les bourses majorées y compris celles initialement accordées en 2003 s'effectuera exclusivement sur les critères sociaux fixés par l'article 19-3 du présent arrêté."

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 19-3 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé est rédigé comme suit :

"Les bourses majorées sont accordées après avis d'une commission d'attribution dont la composition est fixée à l'article 19-7 du présent arrêté."

Art. 3.— A l'article 19-3 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé, il est ajouté un troisième, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

"Le barème retenu pour le calcul du quotient familial sera celui prévu à l'article 29 du présent arrêté.

Des bourses majorées pourront être accordées aux candidats présentant un quotient familial inférieur ou égal à 3 000 F CFP et suivant des études dans les filières retenues comme prioritaires.

Si le nombre de candidats postulant pour une même filière est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux les moins élevés."

Art. 4.— L'article 19-7 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé est rédigé comme suit :

"*Art. 19-7.*— La commission chargée de la sélection des candidats est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou son représentant, *président ;*
- le vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme et des transports aériens, ou son représentant, *vice-président ;*
- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- le ministre de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre de la famille et de la condition féminine ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes ou son représentant ;
- le ministre de la mer ou son représentant ;
- un conseiller de l'assemblée de la Polynésie française.

A titre consultatif, le président peut inviter toute personne à participer aux réunions de la commission."

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

Page LEXPOL 22 sur 92

ARRETE n° 99 CM du 6 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : EPA0500712AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 29 septembre 2003 modifié fixant les programmes généraux de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1479 CM du 23 septembre 2003 susvisé, il est inséré à la rubrique "Dans le domaine de l'éducation", une 3e sous-rubrique rédigée comme suit :

"Programmes généraux :

1° Programme de prévention de l'illettrisme ;
2° Programme d'accompagnement scolaire ;
3° Programme de prévention de l'exclusion sociale des élèves porteurs d'un handicap".

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

NOR : DAF0500644AC

Par arrêté n° 83 CM du 4 avril 2005.— L'arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2005 autorisant la location de locaux à usage de bureaux sis sur une parcelle dépendant de la terre "Outumaoro" cadastrée commune de Punaauia au profit de l'association "Tomite Faahoi i te Fenua o te Nunaa" est abrogé.

La résiliation du bail correspondant à l'arrêté précité prendra effet à compter de la date d'échéance du préavis fixé par l'usage des lieux.

NOR : DAF0500643AC

Par arrêté n° 84 CM du 4 avril 2005.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 146 CM du 27 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service assistance aux particuliers, d'une maison d'habitation à usage de bureaux, sise à Mahina, appartenant à Mme Leslie Auméran ;

- l'arrêté n° 147 CM du 27 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service assistance aux particuliers, d'une maison d'habitation à usage de bureaux, sise à Mahina, appartenant à M. et Mme Jean-Marie Auméran ;

- l'arrêté n° 250 CM du 7 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, d'une maison d'habitation à usage de bureaux, sise à Papenoo, appartenant à Mme Rua Line épouse Viu ;

- l'arrêté n° 251 CM du 7 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, d'un local à usage de bureaux, situé dans le bâtiment communal de la mairie de Tautira, appartenant à la commune de Taiarapu-Est ;

- l'arrêté n° 252 CM du 7 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, des locaux à usage de bureaux, situés dans le bâtiment communal jouxtant la mairie de Taravao (ancien local du service de la jeunesse), appartenant à la commune de Taiarapu-Est ;

- l'arrêté n° 316 CM du 10 février 2005 autorisant la prise à bail, pour le compte du service d'aide aux populations, d'un local à usage de bureaux, sis à Punaauia, appartenant à la SCI Yau et Fils ;

- l'arrêté n° 317 CM du 10 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, d'un local à usage de bureaux, sis à Nuku Hiva, appartenant à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;

- l'arrêté n° 318 CM du 10 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, d'une maison à usage de bureaux, sise à Arue, au PK 4,600, côté mer, cité Cowan, appartenant à M. Francis Bordes.

La résiliation des baux correspondant aux arrêtés précités prendra effet à compter de la date d'échéance du préavis stipulés dans chacun des baux concernés.

NOR : DFC0500548AC

Par arrêté n° 91 CM du 6 avril 2005.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement", conformément au tableau joint en annexe.

Page LEXPOL 23 sur 92

S/Chap.	Article	Intitulé	En +	En -
934-01		*VP et son cabinet*		
		CT : 4301 (VP et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	164 451	
934-02		*MEF et son cabinet*		
		CT : 4302 (MEF et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	545 562	
934-03		*MTS et son cabinet*		
		CT : 4303 (MTS et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	873 262	
934-04		*MTE et son cabinet*		
		CT : 4104 (ex MBF et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		381 453
934-05		*MER et son cabinet*		
		CT : 4305 (MER et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	493 095	
934-06		*MAE et son cabinet*		
		CT : 4306 (MAE et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	508 504	
934-07		*MET et son cabinet*		
		CT : 4307 (MET et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	190 351	
934-08		*MLA et son cabinet*		
		CT : 4108 (ex MAF et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		16 583
934-09		*MDD et son cabinet*		
		CT : 4309 (MDD et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs	228 237	
934-10		*MEE et son cabinet*		
		CT : 4120 (ex MAE et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		167 089
934-11		*MSP et son cabinet*		
		CT : 4121 (ex MES et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		79 499
934-12		*MPA et son cabinet*		
		CT : 4122 (ex MJP et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		382 142
934-13		*MFC et son cabinet*		
		CT : 4123 (ex MSF et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		31 289
934-14		*MJC et son cabinet*		
		CT : 4124 (ex MSP et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		375 485
934-15		*MDA et son cabinet*		
		CT : 4125 (ex MDA et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		514 678
934-16		*MAA et son cabinet*		
		CT : 4126 (ex MCL et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		113 621
934-18		*(ex) MHA et son cabinet*		
		CT : 4128 (ex MHA et son cabinet) :		
	639	Autres travaux et services extérieurs		941 623
		Total	*3 003 462*	*3 003 462*

NOR : TMA0500634AC

Par arrêté n° 93 CM du 6 avril 2005.— Une licence d'armateur est accordée à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire "Te Haere Maru VI" sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

Les caractéristiques du navire "Te Haere Maru VI" sont les suivantes :

Ancien nom : Paia ;
Date et lieu de construction : 1991, Australie ;
Type : Catamaran ;
Jauge brute : 50 tonneaux ;
Longueur : 16,70 mètres ;
Largeur : 6,51 mètres ;
Tirant d'eau : 0,796 mètre ;
Motorisation : 2 x 450 CV ;
Consommation : 140 litres gazole/heure ;
Vitesse : 21 nœuds ;
Capacité de transport en passagers : 8 en pont, 66 en cabines ;
Classification : Bureau Véritas.

Le navire "Te Haere Maru VI" est basé à Patio (île de Tahaa). Il effectue 2 rotations journalières (du lundi au dimanche) sur le périple suivant : Patio, Hipu, Ra'ai, Faaopore, Faa'aha, Haamene (quais de Haamene et Amanu), Vaitoare, Uturoa et inversement.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée à la mise en service du navire "Te Haere Maru VI" sur la desserte précitée au plus tard le 31 décembre 2005.

NOR : CAP0500705AC

Par arrêté n° 94 CM du 6 avril 2005.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, le budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est réglé d'office pour l'exercice 2005 à la somme de *cent quatre-vingt-deux millions cent soixante mille neuf cent quarante francs CFP* (182 160 940 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	177 552 187	167 390 000
- section d'investissement	4 608 753	14 770 940
- total général	*182 160 940*	*182 160 940*

L'équilibre du budget est réalisé par un prélèvement de 11 210 072 F CFP sur le fonds de roulement.

NOR : DEQ0500559AC

Par arrêté n° 96 CM du 6 avril 2005.— L'arrêté n° 1055 CM du 17 juillet 2003 autorisant la SARL Huahine Local Tours demeurant à Fare, Huahine, BP 183-98731 Huahine, à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine est abrogé à compter du 20 mars 2005.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Fare à Huahine n° 1922 MEP du 31 juillet 2003 au profit de la SARL Huahine Local Tours représentée par son gérant M. Pascal Taipunu, est résiliée.

NOR : DEQ0500463AC

Par arrêté n° 97 CM du 6 avril 2005.— L'arrêté n° 1387 CM du 14 octobre 2002 autorisant M. François Grisoni à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine, est abrogé à compter du 23 octobre 2004.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Fare à Huahine au profit de M. François Grisoni est résiliée.

Page LEXPOL 24 sur 92

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 37 PR du 31 mars 2005 modifiant les arrêtés n° 10 et n° 11 PR du 11 mars 2005.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : "Il reçoit délégation de pouvoir pour l'attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale."

Art. 2.— L'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 susvisé est ainsi rédigé : "régime de solidarité à l'exclusion des dossiers relatifs à l'assurance maladie et la maîtrise des dépenses de santé".

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 est supprimé.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, et le ministre de la famille et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.

ARRETE n° 42 PR du 4 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Au paragraphe A intitulé "Au titre de l'emploi" de l'article 3 de l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 précité, il est inséré un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

"- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE)."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu le protocole de fin de conflit du 3 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christiane Athane est chargée, à compter du 5 avril 2005 et pendant une durée de trois mois, d'effectuer une mission d'évaluation du Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai.

Art. 2.— Dans l'exercice de sa mission, Mme Christiane Athane aura accès librement aux locaux du GIP, à tous dossiers ou correspondances concernant le GIP et pourra entendre les agents et responsables du GIP.

Mme Christiane Athane pourra solliciter le concours de tout autre service public de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 47 PR du 5 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2529 MSA du 20 juin 2002 portant affectation de Mme Marie-Christine Ayon épouse Bessert, agent contractuel de 2e catégorie, à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisitions du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Marie-Christine Bessert, secrétaire d'administration de 2e catégorie, chef du bureau des finances et de la comptabilité de la circonscription des îles Sous-le-Vent, en charge du centre de sous-ordonnancement de Uturoa.

Art. 3.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4 PR du 26 octobre 2004.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 48 PR du 6 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Tang-Nguyen Caroline, chef du département missions à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tang-Nguyen Caroline, chef du département missions à la délégation de la Polynésie française à Paris, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les

Page LEXPOL 26 sur 92

dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par Mme Bignon Hinano, responsable du département éducation.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 53 PR du 7 avril 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto, du 9 au 24 avril 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 55 PR du 7 avril 2005 portant commissionnement de 4 agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommée "direction de l'équipement" ;

Vu l'article 809-II du code procédure pénale ;

Vu le courrier n° 1039-2004 MC en date du 11 février 2005 du parquet du procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions des matériaux en Polynésie française :

- M. Adrien Teinauri, agent FPT-B ;
- M. Teave Teinauri, agent FPT-B ;
- M. Claude Teauroa, agent FPT-C ;
- M. Turoua Tamata, agent CC5 de la convention collective des ANFA.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 56 PR du 7 avril 2005 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises n° 41-95 du 24 juillet 1995 ;

Vu la circulaire CAB n° 64-669 MZ du 3 août 1989 complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) sont les suivants :

- le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, *vice-président* de la commission locale ;
- le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, *membre* ;
- le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, *membre* ;
- le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, *membre* ;
- le ministre du développement des archipels, *membre*,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 81 PR du 22 novembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 57 PR du 7 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifié portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Australes, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à son suppléant, responsable de la cellule des finances et de la comptabilité.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Page LEXPOL 28 sur 92

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS

ARRETE n° 4 MTS du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des postes et télécommunications et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Michon, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère, et plus particulièrement :

a) Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre des postes et télécommunications et des sports définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
b) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Michon, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Michon, directeur de cabinet, pour les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information :

a) Congés de toute nature ;
b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
c) Certificats de travail et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Michon, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 5 MTS du 7 avril 2005 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 13 octobre 2004 portant nomination de M. Moetai Charles Brotherson en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, dans la limite de ses attributions tous actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, les actes de gestion

courante du personnel affecté à ou mis à disposition du service des postes et télécommunication, énumérés ci-après :

a) Congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
b) Certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites prévus par la réglementation sociale ;
c) Ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours pour les personnels placés sous son autorité ;
d) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
e) Avertissements ou blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie ;
f) Notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, les actes courants relevant de la réglementation en matière de postes et télécommunications, et notamment :

a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au fonctionnement des réseaux radioélectriques indépendants soumis à autorisation.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son service, M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, dans la limite de ses attributions :

c) Les actes d'engagement , de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits qui lui sont notifiés ;
d) Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au sous-chapitre 966-01 ;
e) A certifier le caractère exécutoire des actes qu'il signe en vertu du présent arrêté.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, les délégations définies aux articles 1er à 4 précédents sont exercées par M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 MJP du 18 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 7.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Emile VERNAUDON.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 34 MTE du 6 avril 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 729 MTD/PEL du 15 octobre 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaires, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 122 MTD du 24 janvier 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 116 MTD/PEL/ DPM/BRC du 3 février 2005 du jury appelé à se prononcer sur les admissibilités du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 116 MTE/PEL du 30 mars 2005 du jury appelé à se prononcer sur les admissions du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française, est déclaré infructueux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 41 MTE/PEL du 7 avril 2005 nommant les membres du jury du concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 3 conseillers d'éducation artistique de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 174 MTD/PEL du 1er février 2005 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe avec épreuves, pour le recrutement de 3 conseillers d'éducation artistique de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- le directeur du Centre des métiers d'arts ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Pillard Simon, en qualité de représentant du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- Mme Fabienne Meyer, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine "musique", spécialité "piano" ;
- Mme Yolande Devrand, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine "musique", spécialité "violon" ;
- M. Jean-Luc Saucet, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "artisanat d'art traditionnel", discipline "art plastique".

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 42 MTE/PEL du 7 avril 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée

de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 MTD/PEL du 5 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- M. Simon Pillard, en qualité de représentant du cadre d'emplois des psychologues ;
- M. Jean-Marie Simon, en qualité de personnalité qualifiée pour la spécialité psychologue du travail ;
- Mme Huguette Li, en qualité de personnalité qualifiée pour la spécialité psychologue clinicien.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Pour le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 29 MTE du 1er avril 2005.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par son président M. Landry Chan, dont le siège est situé à l'école Saint-Hilaire, Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 de F CFP, composée de 20 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 juin 2005 à l'école Saint-Hilaire, Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'équipement de la bibliothèque et de la salle informatique de l'école.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 ordinateur avec logiciels bureautiques et éducatifs intégrés, offert par la société Item	140 000 F CFP
2e lot : 2 A/R PPT/Los Angeles, offerts par Air Tahiti Nui...	120 000 F CFP
3e lot : 1 appareil photo numérique Minolta E203, offert par Photo Alain Maillon	65 000 F CFP
4e lot : 1 MD Sharp MT-180, offert par Photo Alain Maillon	49 900 F CFP
5e lot : 1 appareil photo argentique Samsung Fino 80 SE, offert par Photo Alain Maillon	26 100 F CFP
6e lot : 1 Walkman Sport Water Resist Sony WM FS397, offert par Photo Alain Maillon	19 000 F CFP
7e lot : 1 décoration de véhicule, offerte par Bureautique Assistance	15 000 F CFP
8e lot : 1 nuit au Te Pari Village pour 2 personnes, offerte par Te Pari Village.....	10 900 F CFP
9e lot : 1 stylo bille Waterman, offert par Hachette Pacifique.....	10 250 F CFP
10e lot : 1 perle montée en pendentif, offerte par un parent d'élève.....	10 000 F CFP
11e lot : 1 repas complet pour 2 personnes, offert par la Pâtisserie Moutet.....	7 500 F CFP
12e lot : 1 four micro-ondes, offert par Prince-Hinoi Center..	7 000 F CFP
Total des lots	*480 650 F CFP*
Total des lots achetés.....	*0 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 120 165 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 360 485 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 14 juin 2005.

Page LEXPOL 32 sur 92

MINISTERE DE LA MER

ARRETE n° 4 MER du 4 avril 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à M. Terii Vallaux, chef du service de la pêche.

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 686 CM portant organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service de la pêche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Terii Vallaux, chef du service de la pêche, est habilité à signer au nom du ministre de la mer dans les matières relevant de la compétence du service de la pêche, les actes de gestion suivant :

1° Les actes courants et les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

1.1 - Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant du ministère. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.2 - Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.3 - Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;
1.4 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.5 - Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordres, etc.

2° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre.

3° Les actes suivants :

a) Attestations d'activité liées au secteur de la mer ;
b) Registres de consommation de gazole ;
c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
d) Documents statistiques liés aux exportations ; autorisations de transbordement ;
e) Conventions n'entraînant pas de charge financière ;
f) Contrats liés à la logistique du service.

4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Affectations des agents au sein du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;
e) Notation primaire du personnel ;
f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5° Les actes d'engagements, de liquidations, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6° Les ordres de déplacement pour les missions de moins de 8 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'un convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la pêche, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Stephen Yen, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Alain Santoni.

Art. 3.— L'arrêté n° 2 MPP du 2 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la pêche et de la perliculture à M. Bruno Ugolini, chef du service de la pêche, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2005.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

ARRETE n° 2 MAE du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 56 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

TITRE Ier - Délégation de signature du chef de service

Article 1er.— M. Willy Tetuanui, chef du service du développement rural, est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service du développement rural, les actes de gestion suivants :

A - En matière de gestion du personnel

1° Affectation des agents au sein du service, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 susvisé ;
2° Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondants, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
3° Certificats de travail et attestations de salaire et tous documents prévus par la réglementation sociale en vigueur ;
4° Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
5° Notation des agents du service, à l'exception des agents mis à disposition ;
6° Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
7° Conventions de stages de formation et/ou de stages d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires

1° Engagement et liquidation des crédits délégués au service, y compris dans le cadre des contrats et conventions afférents aux attributions du service, sauf crédits engagés par arrêté ;
2° Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation ;
3° Rendu exécutoire des actes pour lesquels le chef du service du développement rural reçoit délégation de signature.

C - En matière réglementaire

1° Délivrance des autorisations, agréments, certifications, avis ainsi que de tous documents prévus par la réglementation phytosanitaire, zoosanitaire et forestière ;
2° Transmission aux autorités compétentes des procès verbaux d'infraction à la réglementation susvisée.

Art. 2.— M. Willy Tetuanui est habilité à signer au nom du ministre dans les matières relevant de la compétence du service du développement rural, les actes et correspondances suivants :

A - Les correspondances définies dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, notamment :

1° Les correspondances échangées entre le SDR et les services et établissements publics relevant du ministère en charge de l'agriculture ;
2° Les correspondances échangées entre le SDR et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
3° Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
4° Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers les concernant ;
5° Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, etc.

B - Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française. Une copie de ces correspondances est adressée au ministre en charge de l'agriculture.

Art. 3.— En cas d'empêchement de M. Willy Tetuanui, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Souvignet, adjoint au chef de service.

TITRE II - Délégation de signature aux chefs des départements et à certains agents des départements

Art. 4.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions.

1° Département du personnel et des finances - PEF

M. Olivier Blachère, chef du département par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 2-A1, 2-A4 et 2-A5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Blachère, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Marie-Pascale Dalvai, adjointe au chef de département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Vaite Hauata.

Page LEXPOL 34 sur 92

2° Département de la logistique - LOG

Mme Mareva Taaroa, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1B1 dans la limite des crédits délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française au centre de travail 7400 et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 des agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du centre de travail 7400.

Elle reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mareva Taaroa, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Louise Maitere.

3° Département de l'information et de la documentation - DID

M. Emile Buillard, chef du département, pour les délégations mentionnées aux articles 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 2-A1, 2-A4, 2-A5.

4° Département des études économiques et de la législation - EEL

M. Ramon Taae, chef du département par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement, y compris les travaux en régie ; 1er-B2 des agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramon Taae, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Patrick White.

5° Département de l'aménagement et de l'équipement rural - AER

M. Alexandre Vodicka, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 des agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Vodicka, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mlle Estelle Ginisty.

6° Département des industries agro-alimentaires - IAA

M. Francis Vognin, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vognin, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Corinne Laugrost, adjointe au chef de département.

7° Département du développement de l'agriculture - DAG

Mlle Sylviane Fauvet, chef du département par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Elle reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sylviane Fauvet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Jérôme Lecerf, adjoint administratif au chef de département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Karima Fauchon, adjointe technique au chef de département.

8° Département de la recherche agronomique appliquée - DRA

M. Charles Garnier, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'inves-

tissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Wilhelm Leboucher, adjoint au chef de département.

9° Département du développement de l'élevage - DEL

M. Hervé Bichet, docteur vétérinaire, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département et 1er-C1 pour les matières relevant des attributions du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Olivier Tahua, adjoint par intérim au chef de département.

M. Hervé Bichet est par ailleurs qualifié pour signer ès qualité, les lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires. En cas d'absence ou d'empêchement, cette qualification est exercée par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, et, en cas d'absence simultanée par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire.

10° Département de la forêt et de la gestion de l'espace rural - FOGER

M. Maxime Taerea, chef du département par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A2 pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département et 1er-C1 pour les matières relevant des attributions du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime Taerea, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Angeline Conroy, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-François Butaud.

11° Département de la protection des végétaux - DPV

M. Léopold Stein, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées aux articles : 1er-C1 pour les matières relevant des attributions du département, 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Viviane Teihotu, adjointe administrative au chef de département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Christian Butin, adjoint technique au chef de département.

12° Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire - QAAV

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et jusqu'à 500 000 F CFP pour l'engagement juridique des contrats et conventions, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du département ; 1er-B3 ; 1er-C1 pour les matières relevant des attributions du département.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4, 2-A5 et 2-B.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Raust, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, adjoint au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire.

Par ailleurs, les délégations attribuées aux articles : 1er-C1, 2-A1, 2-A4 et 2-A5 sont exercées par M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire et Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire, dans les secteurs d'activités qui les concernent. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de département.

TITRE III - Délégation de signature aux chefs des secteurs agricoles et à certains agents des secteurs agricoles

Art. 5.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des secteurs agricoles ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

1° 1er secteur agricole - 1°SA

M. Yves Salmon, chef de secteur, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité, ; 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP du budget d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur et 1er-C1.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Salmon, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Jacques Florian, adjoint administratif au chef de secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Danne Teheiura, adjoint technique au chef de secteur.

M. Gré Tahiata, directeur du domaine agricole de Opunohu, reçoit délégation de signature pour l'article 1er-B1 dans la limite des crédits qui lui sont délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP du budget d'investissement y compris les travaux en régie, et 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du domaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gré Tahiata, ces délégations sont exercées par Mme Caroline Hahe.

2° 2e secteur agricole - 2°SA

M. Serge Amiot, chef de secteur, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur et 1er-C1.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Amiot, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Stéphane Tarahu, adjoint administratif au chef de secteur, et, en cas d'absence simultanée, par M. Romy Tavaearii, adjoint technique au chef de secteur.

3° 3e secteur agricole - 3°SA

M. Teihotaata Mateau, chef de secteur, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur et 1er-C1.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teihotaata Mateau, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Justine Yieng-Kow, adjointe administrative au chef de secteur.

4° 4e secteur agricole - 4°SA

M. Jean-Loïc Haapii, chef de secteur par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur et 1er-C1.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Loïc Haapii, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Luciano Niuaiti, adjoint administratif au chef de secteur, et, en cas d'absence simultanée, par M. Bruno Schmidt, adjoint technique au chef de secteur.

5° 5e secteur agricole - 5°SA

M. Jean-Pierre Malet, chef de secteur par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 1er-A pour les déplacements d'une durée inférieure à 2 jours des agents placés sous son autorité ; 1er-A3 ; 1er-A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1er-B1 dans la limite des crédits délégués à la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française, et dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP en matière d'investissement y compris les travaux en régie ; 1er-B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur et 1er-C1.

Il reçoit également les délégations mentionnées à l'article : 2-A1, 2-A4 et 2-A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Malet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint au chef de secteur.

Art. 6.— L'arrêté n° 1 MAE du 8 novembre 2004 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 7 avril 2005.
Ahiti ROOMATAAROA.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 47 MET du 4 avril 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakatekitepae (plan 10) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Fakatekitepae (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 1 815 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Putoa Lanikai.

Par arrêté n° 48 MET du 4 avril 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires	*Indemnités à déconsigner*
- Mme Edith Bopp Du Pont	435 081 F CFP
- M. Léon Bopp Du Pont	435 081 F CFP
- M. Jimmy Roland Bopp	435 081 F CFP

Par arrêté n° 49 MET du 4 avril 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 - rectification de virages du PK 19,150 au PK 19,850 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et référence cadastrales	Emprises expropriées (m2)	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Faarapa partie	1 227	25 465	Mme Françoise Genestier veuve Bredin
Utuuturoa partie	199	2 204	
Utuuturoa partie	75	3 850	
Faarapa partie	119	6 136	
Faarapa partie	1 227	19 099	M. Alain Bredin
Utuuturoa partie	199	1 653	
Utuuturoa partie	75	2 888	
Faarapa partie	119	4 602	
Faarapa partie	1 227	19 099	M. Patrick Bredin
Utuuturoa partie	199	1 653	
Utuuturoa partie	75	2 888	
Faarapa partie	119	4 602	
Faarapa partie	1 227	19 099	Mme Sylvie Bredin épouse Mossion
Utuuturoa partie	199	1 653	
Utuuturoa partie	75	2 888	
Faarapa partie	119	4 602	
Faarapa partie	1 227	19 099	M. Sylvain Bredin
Utuuturoa partie	199	1 653	
Utuuturoa partie	75	2 888	
Faarapa partie	119	4 603	

Par arrêté n° 50 MET du 4 avril 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Puaoa 1 dite aussi Puava 1 nécessaire aux travaux d'élargissement et à la reconstruction du pont de Ahonu dans la commune de Mahina. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Puaoa 1 dite aussi Puava 1.
Indemnités à déconsigner : 378 400 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Teuea Putoa, mandataire de son père M. Augustin Putoa.

Par arrêté n° 51 MET du 4 avril 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	2 711	Mlle Mauati Yvette Tehetu
Tahoro 12	53 338	
Temaufarega 17	575	
Temaufarega 19	32 200	
Toketoke 4	2 711	Mlle Mauati Hélène Terouru
Tahoro 12	53 338	
Temaufarega 17	575	
Temaufarega 19	32 200	

Par arrêté n° 52 MET du 4 avril 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	199 632	Mlle Doris Tetua Agnie, mandataire de M. Laurent Taimana
Fakahaga (plan 7)	70 980	
Tevahoamihiroa (plan 10)	92 008	
Kaminoa partie (plan 11)	94 452	

Par arrêté n° 53 MET du 4 avril 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Paparoa (plan 4).
Indemnités à déconsigner : 344 353 F CFP.
Bénéficiaire : M. Raymond Moeroa.

Par arrêté n° 55 MET du 4 avril 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de

Page LEXPOL 38 sur 92

l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 426 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Putoa Lanikai.

Par arrêté n° 56 MET/STMA du 5 avril 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Tapoto VIII est autorisé à desservir l'atoll de Katiu lors de son voyage n° 4-05 du 16 avril 2005 afin d'y débarquer un camion-incendie destiné à l'aérodrome de Katiu.

Toutes les autres touchées non mentionnées dans l'arrêté précité ne pourront être desservies par le navire Taporo VIII, lors de son voyage du 16 avril 2005.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée, autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

Par arrêté n° 57 MET/STT du 5 avril 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, la SARL "Hui Popo" est autorisée à interrompre l'exploitation de la licence de transport touristique n° 01 B 37 T sur l'île de Tahiti.

Cette interruption est accordée pour un délai maximum de 12 mois à compter de sa date de notification.

Par arrêté n° 58 MET/STT du 5 avril 2005.— Les licences de transport touristique n° 78B08B et n° 79B08B sont attribuées à M. Célestin Mauahiti pour la mise en exploitation de 2 véhicules de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 59 MET/STT du 6 avril 2005.— Est rectifié, le montant indiqué dans la colonne "Indemnités à déconsigner en F CFP" du tableau contenu à l'arrêté n° 38 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 409 (plan 97) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa, comme suit :

Au lieu de : 290 720 F CFP ;
Lire : 2 587 F CFP.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 7 MLA/AU du 5 avril 2005.— M. et Mme Cosnard Michel et Clémentine sont autorisés à diviser le lot n° 16 du lotissement Hopeume sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Les lots issus de la division seront désormais dénommés lot 16*a* et lot 16*b*.

Est approuvé le dossier modificatif composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 15 juin, 26 août et 10 septembre 2004 sous le n° L/2004-18 :

- demande formulée par M. et Mme Cosnard Michel et Clémentine ;
- procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ;
- plan de bornage n° 131-04 des lots 16*a* et 16*b* établi par Huin Topo.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 3 MSP du 4 avril 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessité de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé,

chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagements et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits affectés au ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet pour les actes prévus aux articles précédents.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2005.
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 4 MSP du 5 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Mairai Merehau, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 1er avril 2005 portant nomination de Mme Mairai Merehau en qualité de directrice adjointe de cabinet auprès du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessité de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mairai Merehau, directrice adjointe de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- les bordereaux de transmission d'actes, de correspondances adressés à la présidence de la Polynésie, ministères, services territoriaux, usagers ou organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française, des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Pia FAATOMO.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 2 MDA du 7 avril 2005 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels à Mlle Patricia Lichon, directeur de cabinet.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Page LEXPOL 40 sur 92

Vu l'arrêté n° 12 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement des archipels.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre du développement des archipels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation du travail.

Art. 4.— Mlle Patricia Lichon reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— L'arrêté n° 1 MDA du 24 mars 2005 est retiré.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2005.
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'ART TRADITIONNEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 2 MAA du 5 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Purea Teai, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 29 mars 2005 portant nomination de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Purea Teai, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat, dans la limite des ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Purea Teai reçoit en particulier délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

1° Avis techniques demandés au service de l'artisanat traditionnel ;
2° Courriers d'information de nature juridique ou économique relatif à l'activité artisanale ;
3° Actes et correspondances relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires liés aux activités artisanales ;
4° Rapports de présentation des dossiers pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités artisanales ;
5° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation des agents placés sous son autorité et sanctions disciplinaires telles que avertissement et blâme ;
6° Contrats et conventions dans le cadre du fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;
7° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour une durée inférieure à 6 (six) jours et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour une durée supérieure à six (6) jours en exécution d'un ordre de déplacement ;
8° Réquisitions à l'extérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
9° Virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
10° Engagements, certifications du service fait et liquidations de dépenses imputées sur les crédits budgétaires délégués au service de l'artisanat traditionnel, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives y afférentes.

Art. 3.— Mme Purea Teai reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes et décisions pris dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MAR du 7 janvier 2005 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Natacha TAURUA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-21 ARUE du 23 février 2005 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant céation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 5 mai 2000 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2001-35 du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2002-167 du 28 mars 2002 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2003-28 du 7 avril 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2004-42 du 5 mai 2004 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boisson d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 23 février 2005.
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.
Le 1er mars 2005.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 1er.— L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

Il est institué un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, chargé d'établir un rapport annuel adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

Art. 2.— Le présent statut s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier, à l'exception de celles figurant au titre Ier et de celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

TITRE Ier
DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre Ier
Exercice des droits civils et politiques

Art. 3.— Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 4.— Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Art. 5.— Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat.

Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 51.

Art. 6.— L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Art. 7.— Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

Chapitre II
Obligations et responsabilités

Art. 8.— Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art. 9.— Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé par l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Chapitre III
Rémunération, garanties et couverture des risques

Section 1
Rémunération

Art. 10.— Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Le classement indiciaire des corps, grades et emplois qui est applicable aux militaires tient compte des sujétions et obligations particulières auxquelles ils sont soumis.

A la solde des militaires s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est également allouée dans des conditions fixées par décret.

Peuvent également s'ajouter des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Les statuts particuliers fixent les règles de classement et d'avancement dans les échelons d'un grade. Ils peuvent prévoir des échelons exceptionnels ou spéciaux.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés de logement, les militaires bénéficient d'une aide appropriée.

Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut de militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre de la défense reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203.

Section 2
Garanties et couverture des risques

Art. 11.— Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

Les retraités militaires et leurs familles bénéficient, dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale des militaires.

Les militaires et les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des armées.

Avant le soixantième jour suivant leur retour sur leur lieu d'affectation, les militaires ayant participé à une mission opérationnelle hors du territoire national bénéficient, à leur demande, d'un dépistage médical portant sur les risques sanitaires spécifiques auxquels ils sont susceptibles d'avoir été exposés ainsi que d'un entretien psychologique.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les retraités militaires, les anciens militaires et leurs familles bénéficient des soins du service de santé des armées et de l'aide du service chargé de l'action sociale des armées sont fixées par décret.

Les conditions dans lesquelles sont applicables les dispositions des articles L. 162-5 et L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires des soins du service de santé des armées sont définies par décret.

Art. 12.— Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 13.— Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous forme d'allocation de chômage attribuée dans les conditions fixées par le code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 14.— Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé.

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Section 3
Protection juridique et responsabilité pénale

Art. 15.— Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Art. 16.— Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Art. 17.— I. - Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par le ministre de la défense à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.

II. - N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre IV
Organismes consultatifs et de concertation

Art. 18.— Il est institué un Conseil supérieur de la fonction militaire qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de texte d'application de la présente loi ayant une portée statutaire.

Il est institué des conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées.

Ces conseils étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation, notamment par tirage au sort, des membres de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les retraités militaires sont représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire.

TITRE II
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES CARRIERES

Chapitre Ier
Hiérarchie militaire

Art. 19.— I. - La hiérarchie militaire générale est la suivante :

1° Militaires du rang ;
2° Sous-officiers et officiers mariniers ;
3° Officiers ;
4° Maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat.

II. - Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des militaires du rang sont :

a) Soldat ou matelot ;
b) Caporal ou quartier-maître de deuxième classe ;
c) Caporal-chef ou quartier-maître de première classe ;

2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

a) Sergent ou second maître ;
b) Sergent-chef ou maître ;
c) Adjudant ou premier maître ;
d) Adjudant-chef ou maître principal ;
e) Major.

Dans la gendarmerie, le grade de gendarme prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef ;

3° Les grades des officiers sont :

a) Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe ;
b) Lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe ;
c) Capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
d) Commandant ou capitaine de corvette ;
e) Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
f) Colonel ou capitaine de vaisseau ;
g) Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
h) Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

III. - Le corps militaire du contrôle général des armées a une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation avec les grades des autres corps d'officiers.

Chapitre II
Recrutement

Section 1
Dispositions communes

Art. 20.— Nul ne peut être militaire :

1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 26 ;
2° S'il est privé de ses droits civiques ;
3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
4° S'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire.

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.

Section 2
Dispositions applicables aux militaires de carrière

Art. 21.— Sont militaires de carrière les officiers ainsi que les sous-officiers et officiers mariniers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues par les dispositions du chapitre XI.

Art. 22.— I. - Les officiers de carrière sont recrutés :

1° Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;
2° Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;
3° Soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée.

II. - Les statuts particuliers déterminent notamment :

1° Les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude, les conditions de grade ou de durée de service ;
2° Les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
3° Les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Art. 23.— Peuvent être admis à l'état de sous-officiers de carrière les militaires servant en vertu d'un contrat ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3
Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat

Sous-section 1
Dispositions communes

Art. 24.— Les militaires d'active autres que de carrière peuvent servir en tant que :

Officiers sous contrat ;
2° Militaires engagés ;
3° Militaires commissionnés ;
4° Volontaires ;
5° Volontaires stagiaires du service militaire adapté ;
6° Militaires servant à titre étranger.

Art. 25.— Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent.

Sous réserve des dispositions relatives aux militaires commissionnés, l'intéressé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée ou de formation rattachée.

Art. 26.— Par exception à la condition de nationalité définie par les dispositions du 1° de l'article 20, un ressortissant étranger peut être admis à servir en vertu d'un contrat :

1° A titre étranger, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre III ;
2° Comme militaire commissionné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29 ;
3° Pour tout ou partie de la durée de la guerre.

Sous-section 2
Dispositions particulières

Art. 27.— L'officier sous contrat est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

Art. 28.— L'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier ou d'officier marinier, dans une armée ou une formation rattachée.

Art. 29.— Le militaire commissionné est admis par contrat à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle.

Le grade du militaire commissionné ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

Le militaire commissionné ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des militaires de carrière du grade correspondant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, et, en particulier, celles requises pour l'attribution des grades.

Art. 30.— Les Français peuvent être admis à servir, avec la qualité de militaire, en vertu d'un contrat de volontariat dans les armées.

Le volontariat est souscrit pour une durée minimale fixée par décret en Conseil d'Etat, qui peut être fractionnée si la nature de l'activité concernée le permet. Le contrat de volontariat est renouvelable.

Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaire du rang, au premier grade de sous-officier ou d'officier marinier et au grade d'aspirant.

Art. 31.— Peuvent demander à servir afin de recevoir une formation professionnelle les Français nés ou ayant leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ils servent alors en tant que volontaires stagiaires du service militaire adapté dans les mêmes grades que ceux mentionnés par les dispositions du dernier alinéa de l'article 30.

La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d'application, qui sont mis en oeuvre par les formations du service militaire adapté à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Le volontariat des stagiaires du service militaire adapté est souscrit pour une durée minimale de six mois. Il peut être renouvelé par périodes de deux à douze mois. La durée totale de ce volontariat ne peut excéder vingt-quatre mois.

Chapitre III
Changements d'armée ou de corps

Art. 32.— Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent être admis dans un corps d'une autre armée ou d'une autre formation rattachée que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Les militaires servant en vertu d'un contrat peuvent changer d'armée ou de formation rattachée et, le cas échéant, changer de corps de rattachement dans les mêmes conditions que les militaires de carrière. Dans ce cas, il est souscrit un nouvel engagement sans interruption de service.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements peuvent être effectués.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

Chapitre IV
Nomination

Art. 33.— Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées :

1° Par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux ;
2° Par décret du Président de la République pour les officiers de carrière et sous contrat ;
3° Par décision du ministre de la défense ou de l'autorité déléguée par lui pour les sous-officiers de carrière, pour les engagés et pour les volontaires ;
4° Par décision du ministre de la défense pour les officiers et les sous-officiers commissionnés.

Il n'est pas prononcé de nomination dans un grade à titre honoraire.

Sous réserve des dispositions de l'article 25, le grade détenu à titre définitif ne peut être perdu que dans les cas prévus par les dispositions du 2° de l'article 74.

Art. 34.— Les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 33 et 38.

Chapitre V
Notation

Art. 35.— Les militaires sont notés au moins une fois par an.

La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Les conditions d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au caractère annuel de la notation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI
Avancement

Art. 36.— Les promotions sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, fixé par voie réglementaire.

Art. 37.— L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions statutaires prévues par le présent statut.

Sauf pour les militaires commissionnés et les volontaires, les militaires prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 38.— Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois pas an, par corps.

Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.

Art. 39.— I. - Les statuts particuliers fixent :

1° Les conditions requises pour être promu au grade supérieur ;
2° Les proportions respectives et les modalités de l'avancement à la fois au choix et à l'ancienneté, pour les corps et dans les grades concernés ;
3° Les conditions d'application de l'avancement au choix.

II. - Au titre des conditions pour être promu au grade supérieur, les statuts particuliers peuvent prévoir :

1° Que l'ancienneté des militaires de carrière dans le grade inférieur n'excède pas un niveau déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts particuliers en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés ;
2° Le temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Chapitre VII
Discipline

Art. 40.— Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

1° A des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 41 ;
2° A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Page LEXPOL 48 sur 92

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense.

Art. 41.— Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes :

1° Les sanctions du premier groupe sont :

a) L'avertissement ;
b) La consigne ;
c) La réprimande ;
d) Le blâme ;
e) Les arrêts ;
f) Le blâme du ministre ;

2° Les sanctions du deuxième groupe sont :

a) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ;
b) L'abaissement temporaire ou définitif d'échelon ;
c) La radiation du tableau d'avancement ;

3° Les sanctions du troisième groupe sont :

a) Le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article 59 ;
b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent se cumuler entre elles à l'exception des arrêts qui peuvent être appliqués dans l'attente du prononcé de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes qu'il est envisagé d'infliger.

En cas de nécessité, les arrêts et les consignes sont prononcés avec effet immédiat. Les arrêts avec effet immédiat peuvent être assortis d'une période d'isolement.

Les conditions d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 42.— Doivent être consultés :

1° Un conseil d'examen des faits professionnels avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu par les dispositions du 2° de l'article 40 ;
2° Un conseil de discipline avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe ;
3° Un conseil d'enquête avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe.

Ces conseils sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même armée ou formation rattachée que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des conseils mentionnés ci-dessus, ainsi que les règles de la procédure qui leur sont applicables.

Art. 43.— Le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues par les dispositions des articles 40 et 41, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus par les dispositions de l'article 42. Toutefois, la radiation des cadres ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.

Art. 44.— En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le militaire suspendu demeure en position d'activité. Il conserve sa solde, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans un emploi de son grade, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le militaire, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans un emploi de son grade, le ministre de la défense peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire, il a le droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, ce droit n'est définitivement arrêté qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Chapitre VIII
Positions statutaires

Art. 45.— Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1° En activité ;
2° En détachement ;
3° Hors cadres ;
4° En non-activité.

Section 1
Activité

Art. 46.— L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire :

1° Qui bénéficie :

a) De congés de maladie ;
b) De congés pour maternité, paternité ou adoption ;
c) De permissions ou de congés de fin de campagne ;
d) De congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
e) D'un congé de reconversion ;

2° Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article 9. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, placé dans l'un des congés de la position d'activité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.

Art. 47.— Les congés de maladie, d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Art. 48.— Les congés pour maternité, paternité ou adoption sont d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 49.— Les permissions ainsi que les congés de fin de campagne d'une durée cumulée maximale de six mois sont attribués dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 50.— Les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont attribués au militaire lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Chacun de ces congés est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du militaire. Il prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit, à la demande du militaire, à une date antérieure.

Section 2
Détachement

Art. 51.— Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande.

Le militaire détaché est remplacé dans son emploi.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.

Art. 52.— Le militaire détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient ou en surnombre dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Le militaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine en l'absence d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration.

Le militaire peut être intégré, sur demande agréée, dans le corps ou cadre d'emploi de détachement dans les mêmes conditions que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou cadre d'emploi.

Section 3
Hors cadres

Art. 53.— La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en détachement, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, la collectivité, l'établissement public, l'entreprise ou l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue par les dispositions de l'article 51.

Section 4
Non-activité

Art. 54.— La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° En congé de longue durée pour maladie ;
2° En congé de longue maladie ;
3° En congé parental ;

4° En congé de présence parentale ;
5° En situation de retrait d'emploi ;
6° En congé pour convenances personnelles ;
7° En disponibilité ;
8° En congé complémentaire de reconversion ;
9° En congé du personnel navigant.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat placés dans l'une de ces situations, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant défini par les dispositions de l'article 66, pour lesquels le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.

Le temps passé dans l'une des situations de la position de non-activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Art. 55.— Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie institués par les dispositions de l'article 47, pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de huit ans. Le militaire perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant cinq ans, puis une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent.

Dans les autres cas, ce congé est d'une durée maximale de cinq ans et le militaire de carrière perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant trois ans, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, pour lequel il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Celui réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.

Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 56.— Le congé de longue maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie fixés par les dispositions de l'article 47, dans les cas autres que ceux énoncés par les dispositions de l'article 55, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de trois ans. Le militaire conserve, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération.

Dans les autres cas, le militaire de carrière, ou le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires, bénéficie de ce congé pendant une durée maximale de trois ans. L'intéressé perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Le militaire placé en congé de longue maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 57.— Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.

Ce congé, non rémunéré, est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Art. 58.— Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé, non rémunéré, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an.

Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Art. 59.— Le retrait d'emploi par mise en non-activité est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Art. 60.— Le congé pour convenances personnelles, non rémunéré, peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans.

Le nombre de congés pour convenances personnelles est fixé annuellement par voie réglementaire.

Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

Chapitre IX
Dispositifs d'accès à la fonction publique civile

Art. 61.— La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le militaire lauréat de l'un de ces concours est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'Etat, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emploi.

Pour remplir les conditions de candidature à ces concours, les diplômes et qualifications militaires pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.

Art. 62.— Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.

Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.

Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.

En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Art. 63.— Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée par le ministre de la défense, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B.

Art. 64.— Durant le détachement prévu par les dispositions des articles 61 à 63, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées, dans des conditions fixées par décret. Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil.

Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions des articles 61 à 63 est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

Chapitre X
Dispositifs d'aide au départ

Section 1
Dispositions communes

Art. 65.— Le militaire peut bénéficier sur demande agréée :

1° De dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer son retour à la vie civile ;
2° D'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi.

La formation ou l'accompagnement vers l'emploi sont accessibles au militaire ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs et sont destinés à préparer leur bénéficiaire à l'exercice d'un métier civil.

Pour l'acquisition de la formation professionnelle ou l'accompagnement vers l'emploi, le militaire peut, sur demande agréée, bénéficier d'un congé de reconversion et d'un congé complémentaire de reconversion, d'une durée maximale de six mois chacun.

Ces congés, destinés à préparer à l'exercice d'une profession civile, sont accordés au militaire ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs.

Durant ces congés, d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

La durée de ces congés compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.

A l'expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon le cas, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif, sous réserve des dispositions prévues au VI de l'article 89.

Art. 66.— Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire. Le temps passé en congé compte pour l'avancement et les droits à pension. Durant ce congé, l'intéressé perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ce congé est attribué pour une durée maximale de trois ans sans que le militaire en bénéficiant puisse dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé est radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmité avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Section 2
Dispositions applicables aux militaires de carrière

Art. 67.— Sont placés en congé du personnel navigant :

1° Le militaire de carrière du personnel navigant, sur demande agréée, en cas de services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans, l'intéressé est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension ;
2° Le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, sur sa demande, dès qu'il a atteint la limite d'âge. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans pour les officiers et d'un an pour les sous-officiers, l'intéressé est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Le militaire de carrière placé en congé du personnel navigant perçoit une rémunération réduite dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les bénéficiaires mentionnés au 1° peuvent être rappelés à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception des militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade.

Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.

Art. 68.— Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur demande agréée, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

L'admission à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 25 du même code et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit au militaire de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du 1° du II de l'article 39 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.

Art. 69.— La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue par les dispositions de l'article 73, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix ; il est pris en compte pour les droits à pension de retraite et, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office à la retraite dès qu'il a droit à la liquidation de sa pension dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du 1° du II de l'article 39 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Section 3
Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat

Art. 70.— Peuvent être placés en congé du personnel navigant les militaires servant en vertu d'un contrat totalisant dix-sept ans de services militaires dont dix dans le personnel navigant.

Ce congé est accordé, sur demande agréée, à partir de dix-sept ans de services militaires. Il est de droit un an avant la limite de durée de service.

Son bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension. A l'expiration de ce congé d'une durée d'un an, l'intéressé, considéré comme ayant atteint sa limite de durée de service, est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le militaire placé dans cette situation peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.

Art. 71.— L'officier sous contrat reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

Chapitre XI
Cessation de l'état militaire

Art. 72.— L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.

Art. 73.— La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le ministre de la défense, entraîne la cessation de l'état militaire.

La démission ou la résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 et les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Lorsque le militaire a droit à la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la démission ou la résiliation du contrat est effective à l'issue d'un préavis fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en position d'activité pour une durée limitée.

Le militaire dont la démission ou la résiliation de contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire.

Art. 74.— La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants :

1° Dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions définies par les dispositions des articles 80 et 90 ;
2° A la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
3° Par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;
4° Pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
5° Pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
6° Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 65 et 69, sous réserve des dispositions prévues au VI de l'article 89 ;
7° Au terme du congé du personnel navigant, à l'exception des officiers généraux placés en deuxième section des officiers généraux, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 66, 67, 70 et 78 ;
8° Lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article 61, dans les conditions prévues au chapitre IX.

Art. 75.— Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres ou la résiliation du contrat des militaires en dehors du placement dans l'une des positions prévues par les dispositions de l'article 45 ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre Ier
Officiers généraux

Art. 76.— Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

1° La première section comprend les officiers généraux en activité, en position de détachement, en non-activité et hors cadres ;
2° La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense. Lorsqu'ils sont employés pour les nécessités de l'encadrement, ces

officiers généraux sont replacés en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres.

Art. 77.— L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit son ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale :

1° D'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;
2° Sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde pendant six mois, puis à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section ou radié des cadres, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant.

Art. 78.— L'officier général est admis dans la deuxième section :

1° Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;
2° Par anticipation :

a) Soit sur sa demande ;
b) Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être replacé dans la première section après avis du conseil de santé.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus dans le présent article sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre de la défense.

Art. 79.— Les dispositions de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 11, de l'article 15 et du *b)* du 3° de l'article 41 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense en fonction des nécessités de l'encadrement.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article 76, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.

Art. 80.— L'officier général peut être maintenu dans la première section :

1° Sans limite d'âge, quand il a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est remplacé dans les cadres ;
2° Temporairement au-delà de la limite d'âge du grade de colonel, ou dénomination correspondante, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge maximal de maintien en première section. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application des dispositions du 1° du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de cette durée déterminée.

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être maintenus en première section dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article.

Art. 81.— Le général de brigade, le colonel ou l'officier d'un grade correspondant ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa radiation des cadres, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre dans la limite des besoins de l'encadrement.

Art. 82.— Pour l'application à un officier général des sanctions définies par les dispositions du 3° de l'article 41, l'avis du conseil d'enquête prévu par les dispositions de l'article 42 est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle il appartient. La décision entraîne, en cas de radiation des cadres, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

Chapitre II
Militaires servant à titre étranger

Art. 83.— En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

1° S'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;
2° S'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;
3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l'autorité militaire désignée par le ministre de la défense peut accepter l'engagement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du présent statut qui sont applicables aux militaires servant à titre étranger.

Art. 84.— Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité de militaire du rang. Celui qui a servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peut être admis, par décret, comme officier à titre étranger.

Art. 85.— L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

Art. 86.— Pendant les cinq premières années de son service actif, le militaire qui sert à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour contracter mariage ou conclure un pacte civil de solidarité.

Chapitre III
Militaires servant au titre de la réserve

Art. 87.— Les dispositions des articles 3 et 4, des premier et dernier alinéas de l'article 6, des premier et dernier alinéas de l'article 7, des articles 8 et 10, des premier et troisième alinéas de l'article 11, des articles 12, 14 à 17, 19, 35, 36, 40 à 44, 47, 49 et des 2° à 4° de l'article 74 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Les réservistes exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou de la disponibilité peuvent demeurer affiliés à des groupements politiques ou syndicaux. Ils doivent toutefois s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Chapitre IV
Fonctionnaires en détachement
servant en qualité de militaire

Art. 88.— I. - Le grade détenu dans leur corps d'origine ou cadre d'emploi par le trésorier-payeur général exerçant les fonctions de payeur général aux armées et les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées, pendant leur détachement, leur donne droit à l'attribution d'un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire générale. Ce grade ne confère de commandement qu'à l'intérieur du service d'emploi.

II. - Durant leur détachement, les articles 1er à 4, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, les articles 6 à 12, 14 à 20, 40 (1°), 44 (premier à quatrième alinéas) et 46 (*a* à *d* du 1°) sont applicables aux fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 89.— I. - Les organismes consultatifs et de concertation institués par la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et par le décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999 relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation des organismes créés par l'article 18.

II. - Les statuts particuliers régissant les militaires à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'aux dates de publication des statuts particuliers prévus à l'article 2.

III. - Les dispositions de la présente loi autres que celles visées aux I et II du présent article, dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, entrent en vigueur à la date de publication de ces décrets et au plus tard le 1er janvier 2010. Jusqu'à cette date, les militaires restent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

IV. - Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37, et jusqu'au 31 décembre 2010, il peut être procédé à des promotions ou des nominations de militaires de carrière ayant acquis des droits à liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en fixant la date de leur départ à la retraite.

Le nombre de militaires à qui s'appliquent ces dispositions est fixé, chaque année, par grade et par corps.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les tableaux portant avancement dans l'armée d'active, les décisions prises sur leur fondement et les promotions au grade d'officier général en tant que leur légalité pourrait être contestée pour avoir été subordonnés à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section de ces militaires.

Les militaires dont la nomination ou la promotion est intervenue au titre du premier ou du troisième alinéa du présent IV, qui sont à plus de six mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1er janvier 2005, bénéficient d'un accompagnement de leur reconversion sous forme d'une indemnité, dans des conditions fixées par décret.

V. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 70 relatives à la durée de services entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Jusqu'à cette date, peuvent bénéficier du congé du personnel navigant mentionné à l'article 70 les militaires servant en vertu d'un contrat réunissant :

- au 1er juillet 2005, quinze ans de services militaires dont six dans le personnel navigant ;
- au 1er juillet 2006, seize ans de services militaires dont huit dans le personnel navigant.

VI. - A l'expiration du congé de reconversion, les officiers sous contrat des armées et formations rattachées ainsi que les sous-officiers sous contrat de l'armée de l'air, en activité, totalisant dix-sept ans de services dont dix dans le personnel navigant, recrutés avant le 1er juillet 2005, peuvent être soit placés en congé du personnel navigant dans les conditions prévues à l'article 70, soit rayés des contrôles à titre définitif.

Art. 90.— I. - Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :

1° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-quatre ans.
L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-cinq ans ;

2° Pour les officiers des armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	OFFICIERS subalternes ou dénomination correspondante	COMMANDANT ou dénomination correspondante	LIEUTENANT-COLONEL ou dénomination correspondante	COLONEL ou dénomination correspondante	ÂGE MAXIMAL de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	57				61
Officiers de gendarmerie	57			58	61
Officiers de l'air	50		54		61
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	60				62
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	60				65
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	60				-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime	64				65
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	64				-

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;

3° Pour les sous-officiers des armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	SERGENT ou dénomination correspondante	SERGENT-CHEF ou dénomination correspondante	ADJUDANT ou dénomination correspondante	ADJUDANT-CHEF ou dénomination correspondante	MAJOR
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	45		50	56	57
Sous-officiers de gendarmerie	56 (y compris le grade de gendarme)				57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	45			50	
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), majors des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	57				
Sous-officiers du service des essences des armées	-		60		
Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musiciens sous-officiers de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	64				

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge, par périodes de deux ans renouvelables.

II. - Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes :

	LIMITE DE DURÉE DE SERVICE (année)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	15
Militaires engagés	25
Volontaires dans les armées	5

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la durée de service par périodes de deux ans renouvelables.

Art. 91.— I. - Le tableau ci-après précise, au 1er janvier 2005, les années supplémentaires de service que les intéressés sont susceptibles d'accomplir au-delà de l'âge limite en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi.

SITUATION AU 1er JANVIER 2005 (augmentation en années)		DIFFÉRENCE ENTRE LA LIMITE D'ÂGE DE LA LOI N° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et la nouvelle limite d'âge terminale du grade					
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0,25	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5
Différence entre la limite d'âge de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et l'âge des intéressés au 1er janvier 2005	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0,5	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,75	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 2
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 3
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 1	+ 2	+ 2,5	+ 2,5	+ 2,5	+ 4
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3	+ 3	+ 5
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3,5	+ 3,5	+ 6
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 4	+ 7
	9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 8

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les années de service supplémentaires que les sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont susceptibles d'accomplir au-delà de la limite d'âge en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi sont fixées par le tableau suivant :

SITUATION AU 1er JANVIER 2005 (augmentation en années)		DIFFÉRENCE ENTRE LA LIMITE D'ÂGE DE LA LOI n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et la nouvelle limite d'âge terminale du grade			
		1 an (adjudant-chef ou dénomination correspondante)	1 an (major ou dénomination correspondante)	3 ans (sergent-chef ou dénomination correspondante)	3 ans (adjudant ou dénomination correspondante)
Différence entre la limite d'âge de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et l'âge des intéressés au 1er janvier 2005	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 0,5
	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,25	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 0,5	+ 0	+ 2	+ 1,5
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 0,75	+ 0	+ 2	+ 2
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 0,25	+ 2	+ 2
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 0,5	+ 3	+ 2,5
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 0,75	+ 3	+ 3
	9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 1	+ 3	+ 3

III. - Par dérogation aux dispositions du I, les limites d'âge des sous-officiers de carrière de gendarmerie dont la différence avec les limites d'âge fixées par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée est de une année progressent par semestre.

IV. - Les limites d'âge des officiers généraux appartenant à d'autres corps que les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes et des professeurs de l'enseignement maritime sont celles définies par l'annexe de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, jusqu'au 31 décembre 2006.

V. - Les militaires promus ou nommés entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2014 se voient appliquer la limite d'âge des militaires du même grade et de la même année de naissance, promus ou nommés dans ce grade avant le 1er juillet 2005.

Art. 92.— Sont abrogés :

1° La loi du 26 décembre 1927 relative aux limites d'âge des officiers généraux ;
2° La loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;
3° L'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
4° L'article 61 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et organisation de ses réserves ;
5° Les articles 22 à 26 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;
6° La loi du 10 avril 1935 fixant les cadres et effectifs de l'armée de l'air ;
7° La loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;
8° Le titre III de la loi du 1er août 1936 sur le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;
9° La loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 relative au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ;
10° La loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre ;
11° La loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer ;
12° La loi n° 61-844 du 2 août 1961 relative aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins ;
13° La loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;
14° La loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;
15° La loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires ;
16° La loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées ;
17° La loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire ;
18° La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils ;
19° La loi n° 71-460 du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées ;
20° La loi n° 71-1020 du 23 décembre 1971 relative à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris ;

21° La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Toutefois, les militaires relevant du statut particulier des corps féminins des armées conservent à titre personnel le bénéfice des limites d'âge définies à l'annexe de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée.

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 93.— I. - Le premier alinéa de l'article 16-11 du code civil est ainsi rédigé :

"L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées."

II. - Le premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal est ainsi rédigé :

"Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 1 500 € d'amende."

Art. 94.— Le 4° de l'article 257 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service."

Art. 95.— I. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 6 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

"2° Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités."

b) Les 3° et 4° sont abrogés ;

2° L'article L. 7 est ainsi rédigé :

"Art. L. 7.— Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire."

3° L'article L. 23 est ainsi rédigé :

"Art. L. 23.— La pension des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 %, pour les caporaux et quartiers-maîtres de deuxième classe, et à 80 %, pour les soldats et matelots, de la pension qui serait obtenue par un sergent ou un second maître comptant le même nombre d'années de services et de bonifications."

4° Après le 1° du II de l'article L. 24, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

"1° *bis* Lorqu'un officier est parent de trois enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article."

5° Le premier alinéa de l'article L. 47 est ainsi rédigé :

"Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés aux articles L. 6 et L. 7."

6° Au premier alinéa de l'article L. 49, les mots : ", s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 47, *a* ou *b*, selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité," sont supprimés ;

7° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 65, les mots : ", ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7" sont supprimés.

II. - Les dispositions du 4° du I sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 96.— Les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres.

La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 97.— Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service."

2° Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 3, le mot : "trentième" est remplacé par le mot : "soixantième" ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 142, les mots : "les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires du service de la poste aux armées" sont remplacés par les mots : "les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées, les fonctionnaires du service de la poste aux armées et les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires."

Art. 98.— Les militaires participant à des opérations extérieures ainsi que leurs ayants cause bénéficient :

1° Des dispositions des articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 15, L. 43 (septième alinéa), L. 136 *bis*, L. 393 à L. 396, L. 461 à L. 490, L. 493 à L. 509, L. 515 et L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
2° Des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde ;
3° Des dispositions de l'article L. 37 du même code pour les blessures ou les maladies contractées au cours de ces opérations dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies à cet article ;
4° Des dispositions de l'article L. 36 du même code, lorsque les conditions définies à cet article sont remplies.

Le champ d'application de chaque opération est défini par voie réglementaire.

Art. 99.— Les dispositions du titre III de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont applicables aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer affectant les bâtiments des forces armées quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et aux accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère de la défense.

Les attributions du ministre chargé des transports et des organismes permanents spécialisés sont exercées respectivement par le ministre de la défense et par des organismes militaires spécialisés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 100.— L'article L. 121-1 du code du service national est ainsi rédigé :

"*Art. L. 121-1.*— Les Français peuvent servir avec la qualité de militaire comme volontaires dans les armées dans les conditions prévues par les articles 25, 30 et 31 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires."

Art. 101.— La dernière phrase de l'article L. 133-5 du code de justice administrative est ainsi rédigée :

"Sous réserve des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, ils sont choisis parmi les auditeurs de 2e classe."

Art. 102.— Dans le dernier alinéa du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : "la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972" sont remplacés par les mots : "la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005".

Art. 103.— Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 4113-14 est ainsi rédigé :

"Le présent article n'est pas applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui relèvent des dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires." ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 4221-18 est ainsi rédigé :

"Le présent article n'est pas applicable aux pharmaciens qui relèvent des dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires." ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 4311-26 est ainsi rédigé :

"Le deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux infirmiers et infirmières qui relèvent des dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires."

Art. 104.— La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : "du dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la présente loi" sont remplacés par les mots : "de l'article 39 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires" ;

2° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, les mots : "l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972" sont remplacés par les mots : "l'article 45 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005".

Art. 105.— I. - Le début du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat est ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'article 32 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, les dispositions... *(le reste sans changement).*"

II. - Dans le premier alinéa du I de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les mots : "des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972" sont remplacés par les mots : "de l'article 15 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005".

Art. 106.— Les dispositions des articles 93 et 94 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 107.— La présente loi entre en vigueur à compter du 1er juillet 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Page LEXPOL 61 sur 92

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

ORDONNANCE n° 2005-303 du 31 mars 2005 portant simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 431-2 et L. 431-3, L. 724-1, L. 734-5, L. 734-6, L. 744-5, L. 754-5 et L. 764-5 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment ses articles 34 et 92 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'article L. 431-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le transfert de propriété d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison, mentionné à l'article L. 330-1, résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers." ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "résultant des règles de place" sont remplacés par les mots : "définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers" ;

3° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le système de règlement et de livraison assure la livraison des instruments financiers en prévoyant un dénouement irrévocable en continu, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe des conditions particulières de transfert de propriété. Ce transfert n'intervient au profit de l'acheteur que lorsque celui-ci a réglé le prix de la transaction. Tant que l'acheteur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les instruments financiers en est le propriétaire."

Art. 2.— L'article L. 431-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "résultant des règles de la place" sont remplacés par les mots : "définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers" et les mots : "d'une convention" sont remplacés par les mots : "par une convention" ;

2° Au second alinéa, les mots : "du titre II" sont supprimés.

Art. 3.— Les articles 1er et 2 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4.— Les articles 1er, 2 et 3 de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers auxquelles les articles L. 431-2 et L. 431-3 modifiés du code monétaire et financier renvoient.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET du 20 janvier 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

. . . . . .

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

RUIZ (José Antonio), né le 07-12-1954 à Pampelune, Navarre (Espagne), NAT, 2003 x 29575, dép. 987, Dt. 03/1020.

. . . . . .

Page LEXPOL 62 sur 92

DECRET n° 2005-274 du 24 mars 2005 portant organisation générale de la gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice militaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 73-259 du 9 mars 1973 modifié relatif aux attributions du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-668 du 14 juillet 1991 relatif au commandement dans les armées ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 fixant l'organisation militaire territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2002-1235 du 4 octobre 2002 relatif à l'inspection de la gendarmerie ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées.

Les règlements militaires lui sont applicables, sauf exceptions motivées par les spécificités de son organisation et de son service.

Art. 2.— La gendarmerie nationale comprend du personnel militaire français appartenant soit à l'active, soit à la disponibilité, soit à la réserve.

Elle emploie du personnel civil.

Art. 3.— La gendarmerie nationale se compose de formations d'active constituées dès le temps de paix et de formations de réserve constituées dans les conditions prévues par le code du service national et la loi du 22 octobre 1999 susvisée.

Les formations sont des groupements de personnel constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Art. 4.— La gendarmerie nationale comprend :

1° La direction générale de la gendarmerie nationale ;
2° L'inspection de la gendarmerie nationale ;
3° Des formations territoriales constituant la gendarmerie départementale ;
4° Des formations constituant la gendarmerie mobile ;
5° La garde républicaine ;
6° Des formations spécialisées ;
7° Des formations prévôtales ;
8° Des organismes d'administration et de soutien ;
9° Des organismes de formation du personnel.

Ces composantes sont placées sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues par le décret du 9 mars 1973 susvisé.

Art. 5.— Les formations de gendarmerie départementale remplissent dans leur ressort l'ensemble des missions dévolues à la gendarmerie nationale.

Les formations de gendarmerie mobile sont chargées d'assurer le maintien de l'ordre public et renforcent l'action des formations territoriales et des formations spécialisées.

Les formations spécialisées remplissent les missions de la gendarmerie nationale au profit des autorités d'emploi auprès desquelles elles sont placées.

La garde républicaine remplit des missions de sécurité et d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'Etat.

Les formations prévôtales remplissent auprès des forces armées les missions de police militaire dévolues à la gendarmerie nationale.

Toutes les formations de la gendarmerie nationale ont vocation à participer à la défense du territoire.

Art. 6.— La gendarmerie nationale est organisée en régions, groupements ou régiments qui peuvent être constitués de groupes, compagnies ou escadrons, sections, pelotons ou brigades organisées ou non en communautés de brigades.

Art. 7.— Le commandant de région de gendarmerie est directement subordonné au directeur général de la gendarmerie nationale. Il exerce son commandement sur toutes les unités qui lui sont subordonnées à titre permanent ou temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-668 du 14 juillet 1991 susvisé.

Le commandant de la région de gendarmerie situé au siège de la zone de défense dispose d'attributions particulières définies par arrêté. Il prend l'appellation de "commandant la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie pour la zone de défense". Il reçoit les réquisitions des autorités civiles pour les formations appartenant à la gendarmerie mobile.

Page LEXPOL 63 sur 92

Art. 8.— Les formations de gendarmerie départementale sont placées sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

Les formations territoriales implantées dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont placées sous l'autorité de l'officier commandant la gendarmerie outre-mer, directement subordonné au directeur général de la gendarmerie nationale.

Les formations de gendarmerie mobile sont placées sous l'autorité du commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

Les formations spécialisées sont placées sous le commandement d'officiers de gendarmerie qui relèvent du directeur général de la gendarmerie nationale.

Les organismes d'administration et de soutien relèvent soit directement du directeur général de la gendarmerie nationale, soit des commandants de région de gendarmerie.

Les organismes de formation relèvent du commandant des écoles de la gendarmerie nationale ou, le cas échéant, directement du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 9.— En Ile-de-France, les commandants de la garde républicaine et de la force de gendarmerie mobile et d'intervention sont placés sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense d'Ile-de-France.

Art. 10.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 2005. Est abrogé à la même date le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la gendarmerie nationale.

Art. 11.— Le Premier ministre, la ministre de la défense et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

DECRET n° 2005-275 du 24 mars 2005 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-775 du 28 juillet 1964 portant statut des aides-techniciens de la météorologie ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, modifié par le décret n° 96-662 du 24 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 97-837 du 5 septembre 1997 portant création du corps des techniciens de la météorologie et fixant les conditions d'intégration dans ce corps des agents non titulaires de Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France du 22 octobre 2002 et du 18 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— I. - Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 18 juin 1993 susvisé est complété par la phrase suivante : "Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des ordonnateurs secondaires qui peuvent eux-mêmes déléguer leur signature à leurs adjoints ou aux chefs de service placés sous leur autorité pour les actes qu'ils déterminent."

II. - Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il prend les décisions et passe les contrats au nom de l'établissement. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en la matière aux directeurs et aux chefs des services interrégionaux ou régionaux en métropole et outre-mer, aux directeurs en charge de la logistique ainsi qu'aux directeurs des services centraux de l'établissement. Ces agents peuvent eux-mêmes déléguer leur signature à leurs adjoints ou aux chefs de service placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions."

III. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

"Il a compétence pour prendre les décisions individuelles relatives à la gestion des corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, des techniciens supérieurs de la météorologie, des techniciens de la météorologie, des aides-techniciens de la météorologie, dans les conditions prévues par les statuts particuliers de ces corps."

IV. - Au dernier alinéa du même article, les mots : "aux chefs de service de l'établissement et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à leurs collaborateurs appartenant à un corps de fonctionnaires de catégorie A ou personnels assimilés" sont remplacés par les mots : "aux chefs de service de l'établissement et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à leurs collaborateurs dans la limite de leurs attributions."

Art. 2.— I. - A l'article 10 du même décret, il est inséré un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

"13° Les contrats."

II. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il peut également constituer une commission consultative des achats dont il fixe la composition, chargée d'examiner et de donner son avis sur les projets de marchés soumis à sa délibération."

III. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut déléguer au président-directeur général certaines de ses attributions dans les limites qu'il détermine, à l'exclusion de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11."

Art. 3.— L'article 21 du même décret est ainsi rédigé :

"Art. 21.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

Art. 4.— L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 23.— Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre."

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

DECRET n° 2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2, 432-7, R. 610-1, R. 621-1, R. 621-2, R. 624-3, R. 624-4 et R. 625-7 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 521 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 24, 32 et 33 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3-I (4°) ;

Vu la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENAL

Article 1er.— L'article R. 624-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap."

Art. 2.— L'article R. 624-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap."

Art. 3.— L'intitulé de la section III du chapitre V du titre II du livre VI du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rédigé :

"Section III
"De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence"

Art. 4.— L'article R. 625-7 du code pénal est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7."

2° Au deuxième alinéa devenu le troisième alinéa et au dernier alinéa, les mots : "de la contravention prévue" sont remplacés par les mots : "des contraventions prévues".

3° Au septième alinéa devenu le huitième, les mots : "de l'infraction définie" sont remplacés par les mots : "des infractions définies".

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 5.— Dans le chapitre Ier du titre III du livre II du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré un article R. 41-3 ainsi rédigé :

"Art. R. 41-3.— En application de l'article 521, les contraventions suivantes relèvent de la compétence du tribunal de police :

"1° Diffamation non publique prévue par l'article R. 621-1 du code pénal ;
"2° Injure non publique prévue par l'article R. 621-2 du code pénal ;
"3° Diffamation non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par l'article R. 624-3 du code pénal ;
"4° Injure non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par l'article R. 624-4 du code pénal."

Art. 6.— Le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) comprenant les articles R. 53-40, R. 53-41 et R. 53-42 est abrogé.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.— Outre leur application de plein droit à Mayotte conformément au 4° du I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001, les dispositions du titre Ier sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8.— Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1er avril 2005.

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 234-4 ;

Vu la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), notamment ses articles 47 à 53 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 135 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001, fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 15 février 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 1er février 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 3 février 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 4 février 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 23 février 2005 ;

Page LEXPOL 66 sur 92

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 25 février 2005 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 4 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 1er février 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 2 février 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 3 février 2005 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 février 2005 ;

Vu les avis du comité des finances locales en date du 8 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le code général des collectivités territoriales est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent décret.

Section 1
Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement des communes

Art. 2.— A la sous-section 1 de la section première du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie, il est ajouté après l'article R. 2334-2 un article R. 2334-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2334-2-1.— Les articles R. 2334-1 et R. 2334-2 sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna."

Art. 3.— L'article R. 2334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 2334-3.— La dotation de base mentionnée au 1° de l'article L. 2334-7 est, pour chaque commune, le produit de sa population, déterminée en application de l'article L. 2334-2, par une somme de 60 euros pour l'année 2005 et par un coefficient "a", dont la valeur varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :

"1° Si la population est inférieure ou égale à 500 habitants, a = 1 ;
"2° Si la population est supérieure à 500 habitants et inférieure à 200 000 habitants, a = 1 + 0,38431089 x log (population/500) ;
"3° Si la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants, a = 2.

"Pour le calcul de la dotation proportionnelle à la superficie prévue au 2° de l'article L. 2334-7, la superficie prise en compte est la superficie cadastrée et non cadastrée "hors eaux et le classement des communes en zone de montagne s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la dotation forfaitaire est versée.

"Ces dispositions sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna."

Art. 4.— Après l'article R. 2334-5, il est inséré un article R. 2334-5-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2334-5-1.— Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2, la population des zones urbaines sensibles et la population des zones franches urbaines prises en compte sont, dans les zones existant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les populations dénombrées à l'issue du recensement de population de 1999. Elles sont constatées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la ville."

Art. 5.— A l'article R. 2334-6, les mots : "et du nombre d'élèves, constaté lors de la rentrée scolaire de l'avant-dernière année." sont remplacés par les mots : "et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques au recensement de population de 1999."

Art. 6.— L'article R. 2334-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 2334-21, "agglomération" s'entend au sens d'"unité urbaine", telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et la situation en zone de revitalisation rurale d'une commune s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité rurale."

Art. 7.— Après l'article R. 2334-9, il est créé un troisième paragraphe "Dotations aux communes de l'outre-mer", comprenant les articles R. 2334-9-1 à R. 2334-9-4 ainsi rédigés :

"§ 3. Dotations aux communes de l'outre-mer

"Art. R. 2334-9-1.— La quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-13 est répartie entre les départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte et les îles Wallis et Futuna proportionnellement à leur population respective.

"Art. R. 2334-9-2.— La quote-part de la dotation nationale de péréquation destinée aux communes d'outre-mer, prévue au II de l'article L. 2334-14-1, est répartie entre les départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte et les îles Wallis et Futuna proportionnellement à leur population respective.

"Art. R. 2334-9-3.— Les conditions dans lesquelles la part de la dotation nationale de péréquation revenant aux communes des départements d'outre-mer est répartie entre ces communes sont fixées à l'article R. 2563-4-1.

"Art. R. 2334-9-4.— La part de la dotation nationale de péréquation revenant aux communes des collectivités

Page LEXPOL 67 sur 92

d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et aux circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est répartie entre ces communes et circonscriptions dans les conditions suivantes :

"1° Pour la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
"2° Pour la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 94-704 du 17 août 1994 ;
"3° Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de l'article R. 262-13 du code des communes, applicable dans cette collectivité ;
"4° Pour la collectivité départementale de Mayotte, proportionnellement à la population des communes ;
"5° Pour les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 17 août 1994 précité."

Art. 8.— Après l'article R. 2563-4, il est ajouté un article R. 2563-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 2563-4-1.— La part de la dotation nationale de péréquation revenant aux communes de chaque département d'outre-mer est répartie entre celles-ci pour la moitié en proportion de leur population et pour la moitié en proportion du montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour les impositions suivantes :

"a) Taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;
"b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit ;
"c) Taxe d'habitation ;
"d) Redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76.

"Les communes qui ne perçoivent pas d'attribution au titre de ces impositions participent à la répartition à raison du double de leur population."

Section 2
Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement des départements

Art. 9.— La section première du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi modifiée :

I. - A l'article R. 3334-1, après les mots : "des départements d'outre-mer", sont insérés les mots : ", de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" et les mots : "entre les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte dans les conditions fixées à l'article R. 3443-1 et à l'article R. 3563-2" sont remplacés par les mots : "entre les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte dans les conditions fixées respectivement à l'article R. 3443-2-1, à l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement et à l'article R. 3563-2".

II. - A l'article R. 3334-2, au 2°, les mots : "métropolitains non urbains" sont insérés après les mots : "de l'ensemble des départements" et au 3°, les mots : "l'inverse du potentiel fiscal brut" sont remplacés par les mots : "l'écart entre le potentiel financier par habitant du département et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements métropolitains non urbains".

III. - A la sous-section 3, sont créés deux paragraphes intitulés : "§ 1. Dotation de péréquation urbaine" et "§ 2. Dotation de fonctionnement minimale".

IV. - Les articles R. 3334-1 et R. 3334-2 deviennent respectivement les articles R. 3334-3 et R. 3334-3-1 et sont insérés au deuxième paragraphe de la sous-section 3.

Au nouvel article R. 3334-3, "R. 3334-2" est remplacé par : "R. 3334-3-1".

A l'article R. 3443-1, "R. 3334-1" est remplacé par : "R. 3334-3".

V. - Au premier paragraphe de la sous-section 3, sont rétablis deux articles ainsi rédigés :

"Art. R. 3334-1.— Pour la répartition de la dotation de péréquation urbaine entre les départements métropolitains, l'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 3334-6-1, respectivement affectés des coefficients de pondération 0,5, 0,25, 0,1 et 0,15.

"Art. R. 3334-2.— Le nombre total des bénéficiaires d'aides au logement et le nombre total de logements mentionnés au 2° de l'article L. 3334-6-1 sont déterminés dans les conditions fixées respectivement au deuxième alinéa de l'article R. 2334-4 et à l'article R. 2334-5.

"Le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion mentionné au 3° de l'article L. 3334-6-1 est apprécié au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de péréquation urbaine."

VI. - Les sous-sections 4, 5 et 6 sont supprimées.

Art. 10.— Le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie est ainsi modifié :

1° La section 1 est intitulée "Dotation de péréquation" ;

2° L'article R. 3443-1 devient l'article R. 3443-2-1 ;

3° L'article R. 3443-1 est rétabli et ainsi rédigé :

"Art. R. 3443-1.— La quote-part de la dotation de péréquation prévue pour les départements d'outre-mer au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, qui bénéficie à la collectivité départementale de Mayotte en vertu de l'article L. 3563-6 et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, est constituée d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et d'une quote-part de la dotation de fonctionnement minimale, déterminées par application au montant total de chacune de ces dotations du rapport majoré défini à l'article L. 3443-1."

Page LEXPOL 68 sur 92

4° L'article R. 3443-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 3443-2.— La quote-part de la dotation de péréquation urbaine des départements d'outre-mer est répartie entre eux au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement général."

Art. 11.— L'article R. 3563-2 est ainsi modifié :

1° A deux reprises, les mots : "de fonctionnement minimale" sont remplacés par les mots : "de péréquation" ;

2° "L. 3334-7" est remplacé par : "L. 3334-4".

Section 3
Dispositions diverses

Art. 12.— Aux articles R. 2334-7 à R. 2334-9, R. 2334-20, R. 2335-1, R. 2531-32, R. 3334-2 et R. 3443-2-1, les mots : "potentiel fiscal" sont remplacés par les mots : "potentiel financier".

A l'article R. 2335-1, les mots : "potentiels fiscaux" sont remplacés par les mots : "potentiels financiers".

A l'article R. 2563-3, les mots : "quatrième et cinquième" sont remplacés par les mots : "troisième et quatrième".

Art. 13.— A l'article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : "quatrième et cinquième" sont remplacés par les mots : "troisième et quatrième".

Art. 14.— Les articles 2-1 et 2-2 du décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer sont abrogés.

Art. 15.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à l'intérieur, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué au logement et à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

La ministre déléguée à l'intérieur,
Marie-Josée ROIG.

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

Le ministre délégué au logement et à la ville,
Marc-Philippe DAUBRESSE.

DECRET du 25 mars 2005
portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de l'outre-mer

. . . . . .

Au grade de chevalier

. . . . . .

M. Boissin (Jean-Louis, François), responsable d'un programme médical en Polynésie française ; 29 ans de services civils.

. . . . . .

DECRET du 30 mars 2005
portant attribution de commandements.

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 2005, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants :

. . . . . .

C - COMMANDEMENTS MARITIMES

Officiers de marine

Les capitaines de vaisseau :

. . . . . .

Rostand (Alexis, Hervé, Marie) de la marine et l'aéronautique navale en Polynésie française et zone maritime Polynésie française.

Les dates de prises de fonctions seront précisées par décision ministérielle.

AVENANT n° 40-05 du 22 mars 2005.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 34-4 du 24 février 2004 relative à l'opération "Acquisition de véhicule de secours et d'assistance aux victimes de type fourgon et agencement équipé de matériel complémentaire", est modifié comme suit :

Au lieu de : - "démarrer cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;
Lire : "- démarrer cette opération dans un délai maximum de 9 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 4-05 du 22 mars 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité des bouches d'incendie - 6e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste au remplacement de 10 poteaux, suppression de 2 poteaux et implantation de 15 nouveaux, dont le coût est estimé à 167 600 €, soit 20 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

-	Commune de Papeete	67 040 €, soit 8 000 000 F CFP
-	Etat (FIDES 60 %)	100 560 €, soit 12 000 000 F CFP

. . . . . .

AVENANT n° 43-05 du 30 mars 2005 à la convention de financement n° 75-01 du 9 juillet 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 75-01 du 9 juillet 2001 relative à l'opération "Acquisition de 8 appareils respiratoires individuels entièrement équipés avec un lot de pièces de rechanges", est modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de démarrage de l'opération" ;
Lire : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de 20 mois à compter de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 44-05 MAFIC/FIP du 30 mars 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de cours à l'école de Faanui", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction en régie communale d'un bâtiment à ossature et dalle en béton armé, parois maçonnées, charpente et plafonds en bois, couverture en tôle, menuiseries en aluminium, électricité et peinture générales, avec mobilier pour une salle de cours, l'ensemble dont le coût est estimé à 94 593,44 €, soit 11 288 000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Il est ouvert au titre de l'exercice 2004 au FIP, une autorisation de programme à hauteur de 94 593, 44 €, soit 11 288 000 F CFP, représentant 100 % de l'opération.

Il est ouvert au titre de l'exercice 2004 du FIP des crédits de paiement à hauteur de 94 593,44 €, soit 11 288 000 F CFP, correspondant à la totalité des travaux et des acquisitions de mobiliers.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 avril 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	91,90
AUD Australie	1 dollar australien	71,29
CAD Canada	1 dollar canadien	74,48
CHF Suisse	1 franc suisse	77,02
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,10
HKD Hong Kong	1 dollar	11,78
JPY Japon	1 yen	0,85
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,60
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	66,36
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,03
SGD Singapour	1 dollar singapour	55,79
FJD Fidji	1 dollar fidjien	55,09
THB Thaïlande	1 baht	2,36
CNY Chine	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° L-2005-3 MLA/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Bruggmann, pour les consorts Reichart, d'une demande de modification parcellaire (division en deux des lots 8 et 8 *bis*) du lotissement Terorotua sis à Papara.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

AVIS OFFICIEL
N° L-2005-4 MLA/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Yves Degout, pour le compte de Mme Arlette Paillot, d'une demande d'autorisation de lotir et de certificat de conformité concernant les 7 lots dont 6 à usage d'habitation et un à usage d'espace vert sur la parcelle A de la terre Te Otue I Paura, cadastrée n° 34, section E, sise à Pirae.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MARS 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 2 mars 2005

PC n° 320 MEA.AU.ISLV, M. Anuanu Jérusalémy Reva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Nuihaa (D n° 05-18) à Faaroa ;

PC n° 321, Mlle Ariitai et M. Jean Ioane Kelly, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle C de la terre Patii Uta (D n° 05-50) à Avera ;

PC n° 322, Mme Teraiamano Danille Faimano, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Aiviia Rahi 3 (D n° 05-51) à Avera ;

PC n° 323, M. Amiot Mihimana Jean-Robert, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6 de la terre Fareaha (D n° 05-53) à Avera.

Travaux autorisés le 29 mars 2005

PC n° 402 MLA.AU.ISLV, M. Moutame Thomas, mandataire de la commune de Taputapuatea, construction d'un complexe communal sur une parcelle de la terre Maiao, lot 1 (D n° 05-21) à Opoa.

Travaux autorisés le 31 mars 2005

PC n° 446 MLA.AU.ISLV, Mlle Brown Elaine Polly Charlène Titaua, sur le lot n° 4 du lotissement Teavapiti (D n° 05-63) à Avera.

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 1er mars 2005

PC n° 298 MEA.AU.ISLV, M. Charles Tetua Unauna Neuffer, travaux de terrassement sur les terres Apooiti partie lot 5 Taere lot 3 et Hinatuoru parcelle B, lot 6, lot 3 parcelles 1, 2, 3 et 4 sises à Apooiti (D n° 05-48).

Travaux autorisés le 24 mars 2005

PC n° 382 MLA.AU.ISLV, M. Sinjoux Benjamin, construction d'un logement de missionnaires sur les parcelles cadastrées n°s 64 et 65, section AC (D n° 05-54).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 2 mars 2005

PC reconduction n° 317 MEA.AU.ISLV, M. Chung John, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Mitiute (D n° 02-321) à Tevaitoa ;

PC n° 318, Mme Mylène Lioux épouse Ling, construction d'un magasin d'alimentation sur le lot 6 du lot 2 de la terre Terototupee 2 (D n° 04-537) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 3 mars 2005

PC n° 328 MEA.AU.ISLV, Mme Hopara épouse Ragivaru Marie Maire, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Oheo (D n° 05-36) à Tehurui.

Travaux autorisés le 22 mars 2005

PC n° 348 MLA.AU.ISLV, M. Haretahi René, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle B de la terre Tevaihuaru (D n° 05-74) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 23 mars 2005

PC modificatif n° 357 MLA.AU.ISLV, Mlle Noela Greig et M. Taumata Tixier, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle E du lot 2 de la terre Tairineneva (D n° 02-572) à Tevaitoa ;

PC modificatif n° 358, Mme Ebb née Russell Elsa, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre Rauoro 3 (D n° 04-270) à Fetuna.

Travaux autorisés le 24 mars 2005

PC n° 389 MLA.AU.ISLV, M. Alphonse Tissiou, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée n° 70, section BA, de la concession maritime au droit de la terre Faafau (D n° 05-85) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 29 mars 2005

PC n° 391 MLA.AU.ISLV, M. Pou Joël, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Fetuna PV n° 26 (D n° 04-232) à Fetuna.

Travaux autorisés le 30 mars 2005

PC reconduction n° 435 MLA.AU.ISLV, Mme Tupuaiooro veuve Cheong Sang Dina, construction d'un fare MTR sur le lot 5*b* de la terre Tiaraaotehei (D n° 03-104) à Vaiaau ;

PC reconduction n° 436, Mme Holman épouse Teie Avélina, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot 3 de la parcelle A de la terre Farevai à Vaiaau ;

PC reconduction n° 437, Mme Taeaetaata épouse Tehaai Andréanie Daisy Vaea, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Mauaraha (D n° 03-116) à Tehurui ;

PC n° 439, Mme Tihopu épouse Teoru Teriivahine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Puoho-Hoe (D n° 03-40) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 31 mars 2005

PC n° 453 MLA.AU.ISLV, M. Salmon Winfred dit Winny, construction d'un mur de clôture sur la parcelle n° 78, section BC, de la terre Tenape (D n° 05-89) à Tevaitoa ;

PC n° 454, Mme Mauahiti née Rupea Lina, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teumu Aano (D n° 05-90) à Vaiaau.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 1er mars 2005

PC n° 286 MEA.AU.ISLV, M. Mousson James et Mlle Ioane Ramona, construction d'une maison d'habitation (MTR) sur la terre Tehaea 1 (D n° 05-52) à Patio.

Travaux autorisés le 29 mars 2005

PC n° 383 MLA.AU.ISLV, M. Feuti Angéli Nuiatea et Mlle Teheiura Paméla, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Haueri (D n° 05-55) à Patio ;

PC reconduction n° 385, Mme Teheiura épouse Hitimaue Catherine, construction d'un fare MTR sur le lot B des terres Vairahi, Parahua et Tauamao dites Hurepiti (D n° 03-66) à Tiva ;

PC reconduction n° 386, Mlle Tehihira Vilna, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tehorue (D n° 03-22) à Haamene ;

PC reconduction n° 387, M. Teriitahi Frédéric, construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Papau 2, PV 45 (D n° 03-295) à Tapuamu ;

PC reconduction n° 388, Mlle Puhia Joséphine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaiava (D n° 03-387) à Hipu.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 2 mars 2005

PC n° 319 MEA.AU.ISLV, M. Natua Nestor Marqus Heiarii et Mlle Faniu Vaihere, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre Aturuanuu (D n° 05-41) à Maroe.

Travaux autorisés le 22 mars 2005

PC n° 347 MLA.AU.ISLV, M. Owen Manutea Bud Jean, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle A des îlots Paruhoi et Tetiare (D n° 05-43) à Faie ;

PC reconduction n° 349, M. Tiihiva Jérôme Eria, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 03-120) à Fitii ;

PC reconduction n° 350, M. Tuihani Teheiura Rodolphe, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle de la terre Uauaa (D n° 03-134) à Maroe ;

PC reconduction n° 352, Mme Brothers née Lemaire Lina, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faremati 1 (D n° 03-185) à Fare.

Travaux autorisés le 30 mars 2005

PC n° 438 MLA.AU.ISLV, Mlle Teururai Noéline, construction d'une maison d'habitation sur le lot H1 de la terre Haamiti (D n° 04-521) à Tefarerii.

Travaux autorisés le 31 mars 2005

PC n° 455 MLA.AU.ISLV, Mlle Tiihiva Ernestine Naumi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 03-101) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 23 mars 2005

PC n° 356 MLA.AU.ISLV, M. Taaroanui Maraea, mandataire de l'EEPF, construction d'un presbytère sur une parcelle de la terre Matahoa, cadastrée n° 43, section CX (D n° 05-34) à Faanui.

Travaux autorisés le 24 mars 2005

PC n° 374 MLA.AU.ISLV, Mlle Vahapata Wanda, sur une parcelle de la terre Mautau, lot 1, cadastrée n° 68, section CR (D n° 05-68) à Faanui ;

PC n° 375, Mme Drollet née Peu Imelda, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tefatutira, cadastrée n°s 56 et 59, section CH (D n° 05-69) à Faanui ;

PC n° 376, M. Roopinia Johann Manava, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vairoherohe, cadastrée n° 33, section AB (D n° 05-72) à Nunue ;

PC n° 377, M. Tarano Sponi, construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville Mererau, lot 2 (D n° 05-78) à Nunue ;

PC n° 378, M. Mataihau Tetae, construction d'un fare MTR sur le lot de la terre Vaitaitai, cadastrée n° 10, section CN (D n° 03-93) à Faanui ;

Page LEXPOL 72 sur 92

PC reconduction n° 379, M. Mateha Tera Rocky, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Araarapuupuu, lot 7, cadastrée n° 35, section BH (D n° 03-94) à Anau ;

PC reconduction n° 380, Mme Tehui Repeta, construction d'un fare MTR sur le lot de ville Pareu et Fanautahi, cadastrée n° 34, section AO (D n° 03-106) à Nunue ;

PC reconduction n° 381, Mme Haoatai épouse Teihotaata Hupearii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaipao cadastrée n° 57, section AV (D n° 03-169) à Nunue.

Travaux autorisés le 29 mars 2005

PC n° 392 MLA.AU.ISLV, M. Vivish Manate, mandataire de la SA Bora Bora Navettes, construction d'un abri d'attente au quai de Vaitape (D n° 05-56) à Nunue ;

PC n° 393, M. Yrondi Garick, extension d'une maison d'habitation et construction d'un atelier d'artiste sur une parcelle de la terre Purautareva (D n° 04-529) à Nunue ;

PC n° 394, M. Friry Claude René Jean, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tematitaue (D n° 05-26) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 22 mars 2005

PC reconduction n° 351 MLA.AU.ISLV, M. Tauvirai Ludovic, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Hotuae (D n° 619-00) à Maupiti.

Travaux autorisés le 29 mars 2005

PC n° 390 MLA.AU.ISLV, Mlle Tauirai Tehea Céliana, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 4 de la terre Haranai (D n° 05-44) à Haranai.

Travaux autorisés le 31 mars 2005

PC reconduction n° 456 MLA.AU.ISLV, Mme Teriihaunui née Vaetua Florence, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle cadastrée n° 161, section A1, de la terre Vaimoo (D n° 03-103) à Maupiti.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 janvier 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,
- les entreprises Gaz de Tahiti et SDGPL ;
- l'entreprise Polygaz,

et d'autre part,
- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 13 janvier 2005.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 13 janvier 2005 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés signée le 30 novembre 2004.

Accord de salaires pour l'année 2005

Entre :
- les entreprises Gaz de Tahiti et SDGPL représentées par M. Georges W. Siu, président-directeur général et directeur général ;
- l'entreprise Polygaz, représentée par M. François Fernandes, directeur général,

d'une part,

Et :
- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I *Ouvriers et employés :*
- catégories 1 à 4 : 1,5 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,5 % à compter du 1er juillet 2005 ;
- catégories 5 et 6 : 1 % à compter du 1er janvier 2005 et 1 % à compter du 1er juillet 2005 ;
- catégories 7 et 8 : 1 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,5 % à compter du 1er juillet 2005.

II *Agents de maîtrise et cadres :*
- catégories 1 et 2 : 0,5 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,5 % à compter du 1er juillet 2005 ;
- catégories 3 à 6 : 0,5 % à compter du 1er janvier 2005 et 0,25 % à compter du 1er juillet 2005.

Art. 2.— Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2005 et du 1er juillet 2005 ci-dessus auront pour base de calcul pour chacune d'elles les minima salariaux applicables pour l'année 2004 (accord du 10 décembre 2003).

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2005.

Gaz de Tahiti et SDGPL :	Polygaz :	UTHP :
Georges W. SIU.	François Fernandes.	Gilbert Ariitai.

Page LEXPOL 73 sur 92

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés au 1er janvier 2005

I - *Ouvriers et employés*

	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	768,39	129 857	806,16	136 240	851,48	143 900	866,57	146 450
2			818,23	138 282	864,32	146 070	879,43	148 624
3					877,17	148 242	892,26	150 791
4					890	150 411	905,10	152 963
5					902,83	152 579	917,93	155 131
6					915,68	154 750	930,81	157 307
7					928,53	156 922	943,64	159 476
8					941,36	159 089	956,47	161 644
9					954,21	161 262	969,32	163 815
10					967,06	163 433	982,16	165 985

	5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	982,59	166 057	1 102,85	186 382	1 185,54	200 356	1 396,01	235 926
2	997,62	168 597	1 119,40	189 178	1 202,84	203 280	1 417,05	239 482
3	1 012,65	171 138	1 135,93	191 973	1 220,12	206 200	1 438,10	243 039
4	1 027,69	173 680	1 152,47	194 767	1 237,42	209 124	1 459,16	246 599
5	1 042,73	176 221	1 168,99	197 560	1 254,71	212 045	1 480,19	250 152
6	1 057,55	178 763	1 185,54	200 356	1 272	214 968	1 501,25	253 711
7	1 072,79	181 301	1 202,09	203 152	1 289,27	217 887	1 522,31	257 270
8	1 087,82	183 841	1 218,62	205 947	1 306,56	220 808	1 543,33	260 823
9	1 102,85	186 382	1 235,15	208 741	1 323,85	223 730	1 564,41	264 385
10	1 117,88	188 923	1 251,69	211 535	1 343,40	227 035	1 585,44	267 940

II - *Agents de maîtrise et cadres*

	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1 291,87	218 326	1 306,82	220 852	1 493,82	252 455	1 643,41	277 737
2	1 311,32	221 613	1 326,27	224 139	1 516,25	256 246	1 668,10	281 909
3	1 330,78	224 902	1 345,71	227 424	1 538,70	260 040	1 692,78	286 080
4	1 350,21	228 186	1 365,16	230 713	1 561,13	263 832	1 717,47	290 252
5	1 369,65	231 472	1 384,62	234 000	1 583,57	267 623	1 742,13	294 420
6	1 389,10	234 758	1 404,06	237 287	1 606,02	271 417	1 766,84	298 596
7	1 408,56	238 047	1 423,50	240 572	1 628,46	275 210	1 791,50	302 763
8	1 427,99	241 331	1 442,96	243 860	1 650,88	278 999	1 816,18	306 935
9	1 447,45	244 619	1 462,41	247 148	1 673,33	282 793	1 840,87	311 107
10	1 466,90	247 905	1 481,85	250 432	1 695,76	286 584	1 865,57	315 281

	5e catégorie		6e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1 800,49	304 283	1 882,78	318 189
2	1 827,41	308 831	1 911,18	322 990
3	1 854,34	313 384	1 938,86	327 667
4	1 881,25	317 932	1 966,53	332 343
5	1 908,19	322 484	1 994,95	337 147
6	1 935,12	327 035	2 022,63	341 825
7	1 962,04	331 585	2 051,04	346 627
8	1 988,96	336 134	2 078,72	351 304
9	2 015,90	340 687	2 107,15	356 108
10	2 042,83	345 238	2 134,83	360 787

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés au 1er juillet 2005

I - *Ouvriers et employés*

	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	772,17	130 497	810,13	136 912	855,67	144 608	870,84	147 172
2			822,26	138 963	868,58	146 789	883,77	149 357
3					881,49	148 972	896,65	151 534
4					894,39	151 152	909,56	153 716
5					907,28	153 330	922,45	155 895
6					920,19	155 512	935,39	158 082
7					933,11	157 695	948,29	160 261
8					945,99	159 873	961,18	162 440
9					958,91	162 057	974,09	164 622
10					971,82	164 238	987	166 803

	5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	992,32	167 701	1 113,77	188 228	1 191,41	201 348	1 402,92	237 094
2	1 007,49	170 267	1 130,48	191 051	1 208,79	204 286	1 424,07	240 668
3	1 022,68	172 833	1 147,18	193 873	1 226,16	207 220	1 445,22	244 242
4	1 037,87	175 399	1 163,88	196 696	1 243,54	210 159	1 466,39	247 819
5	1 053,05	177 966	1 180,57	199 516	1 260,92	213 095	1 487,52	251 390
6	1 068,24	180 533	1 197,27	202 339	1 278,30	216 033	1 508,68	254 967
7	1 083,41	183 096	1 213,99	205 164	1 295,66	218 966	1 529,85	258 544
8	1 098,59	185 661	1 230,69	207 986	1 313,03	221 901	1 550,97	262 115
9	1 113,77	188 228	1 247,38	210 807	1 330,40	224 838	1 572,15	265 694
10	1 128,95	190 793	1 264,08	213 630	1 350,05	228 159	1 593,29	269 266

II - *Agents de maîtrise et cadres*

	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1 298,30	219 412	1 313,32	221 951	1 497,53	253 083	1 647,50	278 428
2	1 317,84	222 715	1 332,87	225 254	1 520,02	256 883	1 672,25	282 610
3	1 337,40	226 021	1 352,40	228 556	1 542,52	260 687	1 696,99	286 792
4	1 356,93	229 322	1 371,96	231 861	1 565,02	264 488	1 721,74	290 974
5	1 376,47	232 623	1 391,51	235 164	1 587,51	268 289	1 746,46	295 152
6	1 396,01	235 926	1 411,05	238 467	1 610,01	272 093	1 771,23	299 338
7	1 415,57	239 232	1 430,58	241 769	1 632,51	275 895	1 795,96	303 516
8	1 435,10	242 531	1 450,14	245 073	1 654,99	279 693	1 820,70	307 699
9	1 454,65	245 836	1 469,69	248 377	1 677,49	283 496	1 845,45	311 881
10	1 474,19	249 139	1 489,22	251 678	1 699,98	287 297	1 870,21	316 065

	5e catégorie		6e catégorie	
Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	1 804,97	305 040	1 887,46	318 981
2	1 831,95	309 600	1 915,94	323 793
3	1 858,96	314 164	1 943,68	328 482
4	1 885,93	318 723	1 971,42	333 170
5	1 912,94	323 287	1 999,92	337 986
6	1 939,93	327 849	2 027,66	342 675
7	1 966,92	332 410	2 056,15	347 489
8	1 993,91	336 970	2 083,89	352 178
9	2 020,91	341 534	2 112,39	356 994
10	2 047,91	346 096	2 140,14	361 684

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PENDANT LE MOIS DE MARS 2005

Radiations de personnes physiques

N°	19047-A du	1er	Sachet Alain
N°	24052-A du	1er	Barsinas Marie Christine
N°	26096-A du	1er	Wan Julien Hiro
N°	39939-A du	1er	Fakatika Josefo
N°	40372-A du	1er	Tetoka Madeleine
N°	41440-A du	1er	Mahatia Hélène Tepiuvahine
N°	42965-A du	1er	Brotherson Revatua Michel
N°	44108-A du	1er	Mu Lisa
N°	44165-A du	1er	Tiaihau Marutua
N°	44850-A du	1er	Barff Gérard
N°	45538-A du	1er	Laille Yannick
N°	27186-A du	2	Marii Moerai Paitoa
N°	32424-A du	2	Temauri Boby
N°	33589-A du	2	Taaviri Irma
N°	35644-A du	2	Ehrhardt Holger
N°	37693-A du	2	Teura Bruno Antonio
N°	43798-A du	2	Meyer Rahei
N°	44507-A du	2	Teikikaine Ghislaine
N°	45200-A du	2	Barsinas Lucie
N°	45451-A du	2	Lee Chip Sao Landry
N°	45465-A du	2	Desprez Sylvain
N°	45862-A du	2	Laa Far Janita
N°	42900-A du	3	Peu Anselme
N°	43520-A du	3	Teraiharoa Marcel
N°	43741-A du	3	Chartiez Renald
N°	44537-A du	3	Tinirau Jacqueline
N°	45728-A du	3	Hanere Carlotta
N°	45805-A du	3	Stephan Régine
N°	2004/00443-A du	3	Atae Mélanie
N°	16820-A du	4	Kahupotu Marie-Antoinette
N°	31772-A du	4	Haapii Rora
N°	37159-A du	4	Tinorua Ray
N°	40621-A du	4	Torohia Jean
N°	40789-A du	4	Teura Ferdinand
N°	41630-A du	4	Hamon Aymeric Philippe
N°	41999-A du	4	Ariitai Gina
N°	45092-A du	4	Buchin Rauhiti
N°	43416-A du	7	Taimoe Teriihionaatua Jacob
N°	19559-A du	7	Deane Edgar
N°	24935-A du	7	Hamblin Joséphine
N°	31742-A du	7	Tetohu Denis
N°	35164-A du	7	Pestel Aurélien Paul
N°	39454-A du	7	Klein Anne-Laure Jeannine
N°	44806-A du	7	Anania Albertine Tehani
N°	45203-A du	7	Atiu Bellona Anoi
N°	2004/00473-A du	7	Peter Josiane Arlette
N°	9019-A du	8	Arai Yves
N°	37340-A du	8	Lakina Alexandre
N°	37520-A du	8	Teriirere Mariano
N°	38202-A du	8	Flohr Stanley
N°	39620-A du	8	Maoni Elisa Faaofa
N°	40726-A du	8	Falchetto Michel
N°	41548-A du	8	Carteyron Anne-Charlotte
N°	42739-A du	8	Yonger Marie-Laure
N°	43026-A du	8	Humbert Joshua Erik
N°	45742-A du	8	Minassian Nelly Renée Georgette
N°	2004/00688-A du	8	Metua Rachel Titaina
N°	10151-A du	9	Mooroa Matanioroi
N°	10388-A du	9	Tematahotoa Tutana
N°	11807-A du	9	Hatitio Ariifaarere
N°	14349-A du	9	Mohonui Leila Emilia
N°	20542-A du	9	Timoteo Martine
N°	22180-A du	9	Vairaaroa Jenny Vaiare
N°	27278-A du	9	Huioutu Bruno Marc
N°	31334-A du	9	Tetoka Inatio
N°	36426-A du	9	Tereua Walter
N°	41453-A du	9	Taharia Clifton
N°	4360-A du	9	Tematahotoa Tuheiupoo
N°	45746-A du	9	Arui Pierre
N°	2004/000159-A du	9	Fareea Teuanui Maheata
N°	25992-A du	10	Maruae épouse Auraa Tiare Ahuura
N°	40730-A du	10	Gady Karine Christine
N°	44070-A du	10	Teriihaunui Heivahau
N°	45744-A du	10	Taurua Pascale Miria
N°	2004/00274-A du	10	Taraihau Emile
N°	2004/00450-A du	10	Roux Gilbert Daniel
N°	38586-A du	11	Codol Nicolas
N°	40211-A du	11	Tetiamana Nadia
N°	40841-A du	11	Maunier Philippe
N°	41276-A du	11	Mariteragi Roger
N°	42729-A du	11	Rapady Michel
N°	44102-A du	11	Garnier Xavier
N°	44888-A du	11	Baras Huirai
N°	2004/00562-A du	11	Torii Cindy
N°	41664-A du	14	Grollier Maryvonne
N°	16024-A du	14	Alix Claude
N°	19676-A du	14	Brander Wini
N°	9777-A du	14	Yuen Yuen Sou Wan
N°	3305-A du	14	Manate Marcel
N°	39944-A du	14	Faatau Mélanie Tizare
N°	2004/00178-A du	14	Alvarez Heidi
N°	27112-A du	14	Hopu Laitua
N°	43183-A du	14	
N°	44352-A du	14	Holman Stélio
N°	45120-A du	14	Pavageau Stéphanie
N°	45316-A du	14	Bredin Jean
N°	2004/00019-A du	14	Langomazino Gilles
N°			Desbordes Jean

Page LEXPOL 76 sur 92

N°	25384-A du 15	Thiebaut Mathilde
N°	25723-A du 15	Smail Serge
N°	30289-A du 15	Tupea Rosita Uraa
N°	37865-A du 15	Faura Taaroa Faatupuarii
N°	43304-A du 15	Hurupa Itaata
N°	44094-A du 15	Aiho Roger
N°	44783-A du 15	Casas Sandra
N°	45150-A du 15	Ori Pierre Matahi
N°	45173-A du 15	Leille Giovani Heimana
N°	45673-A du 15	Rico Franck Kevin
N°	45682-A du 15	Li Fung Kuee Florence
N°	2004/00269-A du 15	Tefaana Johnson
N°	37337-A du 16	Tauru Carl
N°	39722-A du 16	Bonno Louis
N°	42826-A du 16	Maihota Marcelle
N°	44264-A du 16	Pakaiti Julie
N°	45635-A du 16	Tehei Ginette
N°	2004/00444-A du 16	Ganahoa Philippe
N°	39601-A du 17	Mii Mere
N°	44456-A du 17	Teriitetoofa Jérôme
N°	45223-A du 17	Marurai Anna
N°	45852-A du 17	Kaua Fai
N°	45902-A du 17	Peckett Dona
N°	26559-A du 18	Naore Tehaponi
N°	32056-A du 18	Taipunu Pascal
N°	38010-A du 18	Amaru Tetuareva
N°	41853-A du 18	Dexter Oscar
N°	43910-A du 18	Tevaearai Marcel
N°	2004/00867-A du 18	Tiaehau Lionel
N°	24748-A du 21	Maihuti Hivana
N°	39091-A du 21	Sireuil Julien
N°	45222-A du 21	Patu Turenne
N°	45626-A du 21	Tekurarere Félicité
N°	45848-A du 21	Lahely Thomas
N°	36330-A du 22	Jamet Willy
N°	41335-A du 22	Tevitere Munanui
N°	44485-A du 22	Rochette Frida
N°	44877-A du 22	Tatarata Martine
N°	2004/00293-A du 22	Aitamai Augustin
N°	2004/00586-A du 22	Collin Jonathan
N°	2004/00732-A du 22	Pejoux Jérôme
N°	5280-A du 23	Brando Marlon
N°	35904-A du 23	Huria Tetura
N°	38221-A du 23	Salmon Eléonore
N°	38660-A du 23	Teanihi Alain
N°	40834-A du 23	Hoatua Gill
N°	42533-A du 23	Maifano François
N°	42937-A du 23	Juventin Ariihau
N°	5326-A du 23	Petit Dit Dariel Joachim
N°	582-A du 23	Barsinas Emilie
N°	44187-A du 23	Stergios Stella
N°	45602-A du 23	Bellais Léon
N°	39562-A du 24	Henry Frédéric
N°	43909-A du 24	Temahaga Manolita
N°	44745-A du 24	Aka Félicité
N°	45569-A du 24	Mama Yvon
N°	45637-A du 24	Bertrand Cyrille
N°	45776-A du 24	Billant David
N°	27028-A du 24	Cheung Hi Angèle
N°	589-A du 24	Tiaoao Jean
N°	41927-A du 25	Pautehea Nova
N°	25712-A du 29	Medo Angèle
N°	25725-A du 29	Teivao Calixte
N°	31685-A du 29	Tevaearai Nita
N°	36667-A du 29	Vahapata Teriitahi
N°	37404-A du 29	Gomph Charles
N°	41756-A du 29	Atae Heimata
N°	42872-A du 29	Fourastie Roger
N°	42976-A du 29	Vaiho Alwin
N°	43079-A du 29	Teina Timona
N°	43280-A du 29	Prince Irma
N°	43605-A du 29	Anas David
N°	43629-A du 29	Suchard Moana
N°	43640-A du 29	Valentin Caroline
N°	43944-A du 29	Manea Florine
N°	44915-A du 29	Perrin Eric
N°	2004/00414-A du 29	Bauchy Magali
N°	2004/00512-A du 29	Atuahiva Maiana
N°	2004/00574-A du 29	Avaeoru Justine
N°	38794-A du 30	Yee On Suzanne
N°	42736-A du 30	Domingo Claude
N°	43580-A du 30	Tupuaitua Apolina
N°	43691-A du 30	Taua Roland
N°	45098-A du 30	Tetuarii Rossano
N°	2004/00299-A du 30	Salmas Sophie
N°	43810-A du 31	Tarano Moeata
N°	2004/00322-A du 31	Bonno Alain
N°	2004/00573-A du 31	Niva Caroline
N°	4806-A du 31	Maiotui Manea

Radiations de sociétés

N°	6433-B du 3	Decors Ethnique
N°	5062-B du 4	
N°	5958-C du 9	SC Manuia Rot
N°	8587 du 9	Société Marama Expréss
N°	9929-C du 9	SC Apogee Multicarte
N°	6638-B du 14	SARL Abyx
N°	8844-B du 14	Société Adlsoft
N°	6788-B du 14	EURL Rialto
N°	8459-B du 17	Société Kalinowski Promotions
N°	6913-B du 18	SARL Someca
N°	7867-B du 21	
N°	7867-B du 21	
N°	8293-C du 29	SCI Hiti Mana Lagoon Cruise
N°	10072-B du 30	Fenua Shopping
N°	9818-B du 31	

Fait à Papeete, le 5 avril 2005.
Le greffier,
E. SALMON.

AAA IMPORT
Société en nom collectif en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea
RCS Papeete : 9128-B - N° Tahiti : 646 190

L'assemblée générale réunie le 23 février 2005 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Patrick SELVA de son mandat de liquidateur, donne à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Page LEXPOL 77 sur 92

SOCIETE DE PARTICIPATION COPE
Société civile en liquidation
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Auae, PK 2,4, Faa'a
RCS Papeete : 6109-C - N° Tahiti : 390 013

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2005 à Papeete, les associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION COPE dont la dissolution anticipée a été publiée dans ce même journal le 23 décembre 2004 ont approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. Régis VIGNAL, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au RCS.

Pour avis,
Le liquidateur.

Société d'aménagement et de gestion
de Polynésie française (SAGEP)
Société d'économie mixte locale
Capital : 155 992 000 F CFP
RCS : 8 519-B - N° Tahiti : 604371
Siège : rue Afarerii, commune de Pirae

Changement d'administrateurs
Remplacement du président du conseil d'administration
Renouvellement du mandat du directeur général
(Conseil d'administration du 24 mars 2005)

Ancienne mention

Administrateurs : M. Gaston FLOSSE, représentant de la Polynésie française, M. Jonas TAHUAITU, représentant de la Polynésie française, M. Teva ROHFRITSCH, représentant de la Polynésie française, M. Luc FAATAU, représentant de la Polynésie française, M. Louis FREBAULT, représentant de la Polynésie française, M. Clarentz VERNAUDON, représen-tant de la Polynésie française, M. Jean-Christophe PECRESSE, représentant de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), M. Stéphane CHIN LOY, représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), M. René TEMEHARO, représentant de la commune de Papeete, et M. Dominique BRIERE, représentant de la SCET.

Président du conseil d'administration : M. Clarentz VERNAUDON.

Directeur général : M. Robert IGOULEN.

Nouvelle mention

Administrateurs : M. Gilles TEFAATAU, représentant de la Polynésie française, M. Emile VANFASSE, représentant de la Polynésie française, M. Georges HANDERSON, représen-tant de la Polynésie française, M. Louis FREBAULT, repré-sentant de la Polynésie française, Mme Danièle PEIRSEGAELE, représentante de la Polynésie française, M. Joinville POMARE, représentant de la Polynésie française, M. Jean-Christophe PECRESSE, représentant de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), M. Stéphane CHIN LOY, représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), et M. René TEMEHARO, représentant de la commune de Papeete.

Président du conseil d'administration : M. Joinville POMARE.

Directeur général : M. Robert IGOULEN.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 31 mars 2005, enregistré à Papeete le 4 avril 2005, folio n° 88, bordereau 2757/1,

Mme Muriel Monique MUTIN, commerçante, épouse de M. José Jean Serge Etienne DAMIDOT, avec lequel elle demeure à Papeete, résidence Paofai,

A vendu à M. Arnaud Teva Yves BRUGGMANN, sans profession, célibataire, demeurant à Punaauia, lieudit Outumaoro, servitude Tepaheehee,

Un fonds de commerce de préparation et vente de plats à emporter et pâtisseries à l'enseigne "LA RECRE", sis et exploité à Papeete, à l'angle de la rue Edouard-Ahnne et du Frère-Allain, pour lequel Mme MUTIN est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 39 252-A et sous le n° Tahiti 271197,

Moyennant le prix de 8 000 000 F CFP,

Avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 17 mars 2005.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia (BP 2 - Cédex 01 - 98717 Punaauia, tél. : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET,
Notaire

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 4 avril 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEPAHEEHEE" par abréviation "SCI TEPAHEEHEE".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAA'A, lot 3-1 du partage de la terre TEPAHEEHEE 3.

Page LEXPOL 78 sur 92

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou iondirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Philippe VEDEL, gérant de sociétés, demeurant à Papeete, résidence Manutea.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes SERGE VILLET ET JULLIEN CHAN,
Notaires associés
BP 2 - 98717 Punaauia Cédex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 7 avril 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : TUIKURA.

Siège social : Punaauia, résidence Reva Nui.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles en Polynésie française, la mise en valeur, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers appartenant à la société, la constitution de toutes garanties portant sur les biens de la société, de tous emprunts contractés en vue de la réalisation de son objet, le cautionnement de ses associés pour leurs emprunts personnels.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Jeannine Kuang Chi SHUI SIU WAY, demeurant à Punaauia, résidence Reva Nui.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

BIP BIP BURGER MARCHE

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2005, enregistré à Papeete, le 4 avril 2005, folio n° 88, bordereau 2755/4,

La société Bip Bip Burger Marché, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est sis au centre commercial du marché, BP 216 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 8.387-B et ayant le n° Tahiti 594465,

A vendu à M. Jacques CHAINE, demeurant à Faa'a, PK 6,200, le fonds de commerce de snack-restaurant, exploité sous l'enseigne Bip Bip Burger Marché à Papeete, centre commercial du marché, immatriculée sous le n° 8 387-B RCS Papeete, et dont le n° Tahiti est 594465,

Moyennant le prix de 45 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Mes Lollichon et Guédikian, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 - 98713 Papeete, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la parution de la présente insertion.

Pour deuxième et dernière insertion,
Le greffier du tribunal mixte
de commerce.

Etude de Me BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
DU PORT DE PECHE DE PAPEETE - SEM 3 P
Capital : 12 720 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, port de pêche
RCS Papeete : n° 5 323-B - N° Tahiti : 316620

Nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la SEM 3P

Il résulte de la nomination de M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, en qualité de représentant de la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P), et de la nomination en qualité d'administrateur au titre des représentants du gouvernement de M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de ministre de la mer et de M. James SALMON en qualité de ministre chargé des ports au sein du conseil d'administration de la SEM 3P, suivant arrêté n° 24 CM du 17 mars 2005, les mentions nouvelles ci-après :

Ancienne mention

Représentants permanents de la Polynésie française au sein de la SEM 3P : Mme Nina VERNAUDON, ministre de la pêche, de l'industrie et des metites et moyennes entreprises, domiciliée BP 2551 Papeete, et M. Pierre a TERIITEHAU, président de la société d'économie mixte de Tahiti Nui Rava'ai, domicilié BP 2551 Papeete.

Nouvelle mention

Représentant de la Polynésie française aux assemblées générales : M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, ministre

de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.

Administrateurs de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete au titre de représentants du gouvernement au sein du conseil d'administration : M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, domicilié à Papeete, BP 2551, et M. James SALMON, ministre chargé des ports, domicilié à Papeete, BP 2551.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

MOANA GLACES

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er avril 2005, enregistré à Papeete le 4 avril 2005, folio n° 88, bordereau 2755/3,

La société Moana Glaces, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est sis à Fare Ute, BP 9029 Motu Uta, Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 3 958-B et ayant le n° Tahiti 213561,

A vendu à M. Yves OSSELEZ, demeurant à BP 30352 Papeete, le fonds de commerce de fabrication et vente de glaces et produits dérivés, exploité sous l'enseigne Moana Glaces à Fare Ute, immatriculée sous le n° 3 958-B, et dont le n° Tahiti est 213561,

Moyennant le prix de 28 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Mes Lollichon et Guédikian, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 - 98713 Papeete, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la parution de la présente insertion.

Pour deuxième et dernière insertion,
Le greffier du tribunal mixte
de commerce.

Cabinet de Me Annick ALLAIN-SACAULT, avocat
8, avenue Bruat, 2e étage, BP 4281 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française

Demánde de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que Mme Virginie CHEONG épouse CHEUNG, secrétaire, de nationalité française, née à Papeete le 10 août 1959, et M. André CHEUNG, entrepreneur, de nationalité française, né à Papeete le 16 septembre 1959, demeurant ensemble à Pamatai, Faa'a, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Dominique DUBOUCH, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 25 janvier 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par l'article 1536 du code civil.

Pour extrait,
Me Annick ALLAIN-SACAULT.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION VAIRAO SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2005)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	WASNA Max-Günter
Vice-président	:	HAMBLIN Steeve
Secrétaire	:	TAPUTU Bernadette
Secrétaire adjointe	:	NOHOTEMOREA Maite
Trésorier	:	WASNA Manfred
Trésorier adjoint	:	NOHOTEMOREA Tereva

ASSOCIATION TE PUA O VAETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2005)

Présidente	:	KAIHA Anne-Marie
Vice-présidente	:	BARSINAS Florence
Secrétaire	:	OHU Isabelle
Secrétaire adjointe	:	KAIHA Eloïse
Trésorière	:	TEATIU Mathilde
Trésorière adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Martine
Assesseurs	:	HEITAA Joséphine
		TOUATINI Elisabeth
		FOURNIER Marie-Louise

ASSOCIATION VARIETES DES ILES POLYNESIENNES (VIP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2005)

Président	:	LISSANT Eugène
Vice-président	:	LEROUX Georges
Secrétaire	:	CORNILLET Philippe
Trésorier	:	FIEDLER-VALENTA Ramon

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ANAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2004)

Présidente	:	CARINI Noni
Vice-présidente	:	VONG Martine
Secrétaire	:	PIIVAI Tenua
Secrétaire adjoint	:	CARINI Thierry
Trésorière	:	VIRASSAMY Christiane
Trésorière adjointe	:	CARINI Heifara

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HOPEUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2005)

Présidente	:	TAHUTINI Lyse
Vice-présidente	:	LEHARTEL Odette
Secrétaire	:	MICHEL Jean-Claude
Trésorier	:	COSNARD Michel

Page LEXPOL 80 sur 92

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Papeete, 51, rue Wallis.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2005)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	NOUVEAU Pierre-Jean
		MAAU Roméo
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice

TAAPUNA SURF CLUB PUPU HORUE TAAPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2005)

Président	:	TEIHOTU Lionel
Vice-président	:	DEXTER Firmin
Secrétaire	:	PAEZ Karina
Secrétaire adjoint	:	DOOM Yves
Trésorière	:	COME Anne-Laure

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEUPOOTAHITI VAHINETAU TEUPOOTAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2005)

Président	:	ADAMS Tony
Vice-président	:	COWAN James
Secrétaire	:	ADAMS Sally
Secrétaire adjointe	:	MOROU Tatiana
Trésorier	:	BAMBRIDGE Temarii
Trésorier adjoint	:	BESSERT Heimana
Membres	:	ADAMS Francis
		DELONGEAUX Thierry

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE RUPERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2005)

Président	:	RIVETA Sylvain
Vice-présidente	:	PAARI Paméla
Secrétaire	:	SOUFFET Denise
Trésorière	:	BONNET Raymonde

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "SANGUE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2005)

Président	:	KEIFLIN Charles
Trésorière	:	MU SAN Johanna
Assesseurs aux comptes	:	VERIN Pierre
		De SMET Paul

ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2005)

Membre d'honneur actif	:	ELLACOTT Alban
Présidente	:	GUIRAUD Ginette
Secrétaire	:	SHIGETOMI Yvonne
Secrétaire adjointe	:	BOLE Michèle
Secrétaire suppléant	:	BABIN Yves
Trésorier	:	DUQUENNE Daniel
Trésorier adjoint	:	BOLE Joël
Administrateurs assesseurs	:	COULON-TONARELLI Moetu
		LITCHLE Yvette

ASSOCIATION TE UI API NO TAUNOA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'apporter la sécurité dans les quartiers.

COMPOSITION DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Président d'honneur	:	LEAU Albert
Président	:	TAHUTINI Viriamu
Vice-président	:	FAATAU Yvonnick
Secrétaire	:	TUAUNU Moenau
Secrétaires adjointes	:	FLORES Cindy
		FAANA Dorothée
		ADAMS Sally
Trésorière	:	TEMAURI Leilanie
Trésorière adjointe	:	HEITAA Heinau
Assesseurs	:	TETO Yvette
		MANEA Vaite
		TUPUA Zoe
		PUAIRAU Isabelle
		DROLLET Joël
		MEUEL Richard
		HIU Michel
		FAATAU John
		FAATAU Delphine
		MARITERAGI Mere
		BELLAIS Béatrice
		TETUANUI Maire
		GIRARDIN Lucienne
		WONG Georges
		DELIGNY Henry

ASSOCIATION TE KAHORA DE RAROIA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale du 26 février 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION FAMILIALE URAHUTIA TE MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président	:	TAAE-TEINAORE Nemaio
Vice-président	:	URAHUTIA Georges
Secrétaire	:	URAHUTIA Mariatoa
Trésorière	:	MADELEINE Raymonde

COMITE TEAHUPO'O HAVA'E HORUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2005)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	ROCHETTE René
Vice-présidente	:	RICHMOND Laiza
Secrétaire	:	ORI Michèle
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Vaitiare
Trésorière	:	REVA Bélina
Trésorier adjoint	:	PAOFAI Joël

ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS - AAMMAC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2005)

Président	:	RIVAL Jean
Vice-présidents	:	BROTHERS Peter
		TUHEIAVA Lawrence
Secrétaire archiviste	:	MATEHAU Rino
Secrétaire adjoint	:	BERNADINO Teva
Trésorier	:	LEMONNIER Yves
Trésorier adjoint	:	GARBET Bernard

AERO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2005)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
Vice-président	:	SOULIGNAC Benoît
Secrétaire	:	LASSAGNE Christophe
Trésorier	:	MARCHAIS René
Conseiller juridique	:	GAUSSEN Pierre

ASSOCIATION RACING BIKER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2005)

Président	:	TAUMIHAU Jean
Secrétaire	:	BORDERIEUX Cédric
Trésorier	:	HOUN Maxim
Assesseurs	:	KERMABON Norma
		TAUMIHAU Gisèle

ASSOCIATION FAMILIALE ATITIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2005)

Président d'honneur	:	PAPA Alvan
Président	:	PAI Tetohu
Vice-président	:	PANI Pierre
Secrétaire	:	ARII Tetuanui
Secrétaire adjointe	:	ATGER Louise
Trésorière	:	PAI Etera
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Samantha
Commissaire aux comptes	:	TAPUTU Tupuraa

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DU PIC ROUGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2005)

Président	:	ARON Louis
Vice-président	:	HAUMANI Murvyn
Secrétaire	:	DANGUIAT Nathalie
Trésorier	:	DESCLAUX Marc

COOPERATIVE DES PECHEURS DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2005)

Président	:	TUHOE Marc
Vice-président	:	CLARET Yvon
Secrétaire	:	BONNO Alexandre
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Huuti
Trésorière	:	NOBLE Raina
Trésorier adjoint	:	TCHOU FOUC Jean
Assesseur	:	AHNNE Georges

UNION PATRONALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2005)

Président	:	CHOMER Didier
Vice-président	:	TRAMINI Georges
Trésorier	:	PERIDOU Luc

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MATATIA 1

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2005)

Président	:	RAVAT Claude
Secrétaire	:	TUAHU Leilani
Trésorier	:	TUIHANI Félix

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE TAATIRAA HUMA MERO

(Tirage effectué le 26 février 2005)

1er	lot : n° 23403	un aller-retour PPT-LAX
2e	lot : n° 30135	un collier de perles
3e	lot : n° 9884	un bracelet keishis
4e	lot : n° 1997	un bague avec perle
5e	lot : n° 12655	un aller-retour PPT-ISLV
6e	lot : n° 27176	une paire de boucles d'oreilles avec perle
7e	lot : n° 29025	un patchwork king size
8e	lot : n° 3482	une bague or + perle
9e	lot : n° 5066	une paire de boucles d'oreilles
10e	lot : n° 8440	une bague toi & moi
11e	lot : n° 5333	une montre femme
12e	lot : n° 27498	une râpe à coco sculptée
13e	lot : n° 26747	un collier en fil d'or
14e	lot : n° 15469	une lampe de chevet
15e	lot : n° 27841	un collier cuir + pendentif perle
16e	lot : n° 18731	une couverture + 2 taies
17e	lot : n° 19307	un umete sculpté
18e	lot : n° 10768	une bague en argent
19e	lot : n° 19366	un porte-stylo
20e	lot : n° 14046	une montre

Page LEXPOL 82 sur 92

ASSOCIATION TE HONO AUTAHI NO ATAAROA I TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2005)

Présidents d'honneur	:	DEAN Tere
		DEAN Vahinehau
Président	:	TOOFA Raphaël
Vice-président	:	FLORES Philippe
Secrétaire	:	RANGIMAKEA Mataae
Secrétaire adjointe	:	OHOTOUA Régina
Trésorier	:	ANTONUCCIO Julien
Trésorier adjoint	:	PUNUAITUA Punu
Assesseurs	:	TAEREA Léandre
		SALMON Tunui
		TAURUA Didier
		TEIVA Patrick

ASSOCIATION TAMARII VAIMU

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 11 du 17 mars 2005 à la page 1159.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2005)

Président	:	ROMEA Teraparii
Vice-président	:	TEHINA Teahi
Secrétaire	:	LENOIR Patricia
Secrétaire adjointe	:	TENIARAHI Sandrina
Trésorier	:	LENOIR Teva
Trésorière adjointe	:	ROMEA Melvina

ASSOCIATION PARC VAIMAI

(Récépissé n° 2330 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association PARC VAIMAI, fondée le 6 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association se donne pour mission de mettre en valeur l'environnement et le patrimoine de la terre Vaimai (commune de Hipu, Tahaa).

Plusieurs actions concrétisent ce projet :

- restaurer les marae de la terre Vaimai ;
- créer un jardin botanique et une pépinière ;
- créer un parcours de santé ;
- aider à la réinsertion des jeunes en difficulté ;
- ainsi que toutes actions en accord avec l'objet de l'association.

Son siège social est fixé à Motu Porou, commune de Hipu, Tahaa.

La durée de l'association est fixée à 30 ans, renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BRAINDOT Alexandra
Vice-présidente	:	LEININGER Jacqueline
Secrétaire	:	NUUPURE Teva
Secrétaire adjoint	:	BRAINDOT Patrick
Trésorière	:	MAIARII Jocelyne
Trésorier adjoint	:	CITEAU Christophe
Assesseurs	:	TOA Temauri
		TOA Christian

AMICALE DES TP DE ATUONA

(Récépissé n° 2124 DRCL du 15 mars 2006)

Extraits de statuts

L'AMICALE DES TP DE ATUONA, fondée le 14 février 2005, est régie selon la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre le personnel de l'équipement et les différents services, par des actes de vie sociale, culturelle et sportive.

Son siège social est fixé au parc à matériel de Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUHINA André
Vice-président	:	SCALLAMERA François
Secrétaire	:	TAINAUE Emile
Secrétaire adjoint	:	TITO Cyprien
Trésorière	:	BONNO Francesca
Trésorier adjoint	:	KAIMUKO Benjamin

ASSOCIATION POLYNESIAN BOXING TEAM

(Récépissé n° 2293 DRCL du 24 mars 2005)

Extraits de statuts

Le POLYNESIAN BOXING TEAM, fondé le 18 mars 2005, a pour objet la pratique de la boxe française.

L'association est affiliée à la fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements susmentionnés.

Son siège social est fixé à Paofai, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRILLANT Roland Tu-ï Faarau
Secrétaire	:	HAUATA Heinui
Trésorière	:	TEORE Eléana
Membres	:	BRODIEN Patrick
		GUILLOUX Jean Luc
		BRILLANT Mauna

ASOCIATION TAHITI SKATE

(Récépissé n° 2602 DRCL du 11 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TAHITI SKATE, fondée le 1er avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les lois subséquentes actuellement en vigueur.

Elle a pour objet la pratique du skate et du roller skating et toutes activités connexes.

Son siège social est fixé au Fare Tony, BP 43908 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TILDIAN Franck
Vice-président	:	TEIHOTAATA Kahinui
Secrétaire	:	TILDIAN Massis
Trésorier	:	TILDIAN Franck
Directeur technique	:	TILDIAN Massis

ASSOCIATION IMMIGRER AU CANADA

(Récépissé n° 2464 DRCL du 1er avril 2005)

Extraits de statuts

Le 30 mars 2005, il a été constitué une association dénommée "IMMIGRER AU CANADA", dont le siège social est fixé au Pic Rouge, BP 40123 Fare Tony, à Papeete 98713, tahitiquebec@yahoo.fr, et dont l'objet est le suivant :

Faire la promotion du Canada et de ses provinces en Polynésie française et plus généralement dans tout le Pacifique, informer toute personne sur les possibilités d'immigrer et s'installer au Canada, soit à titre provisoire, soit définitivement, avec toutes les conséquences, en particulier au niveau de la nationalité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PYANET Hina

ASSOCIATION TA'ATIRA'A TERAIAREVA

(Récépissé n° 2608 DRCL du 11 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TA'ATIRA'A TERAIAREVA, fondée le 11 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à animer le réseau des membres de famille ;
- à entretenir les relations entre les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs ;
- à organiser les modalités d'entraide entre les membres pour notamment les soutenir à développer leurs activités sportives, culturelles, sociales et autres ;
- à aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- à participer à la vie communautaire familiale et au suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
- à défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à rue Yves-Martin à Pirae.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TANI Isidore
Président	:	TANI Robert
Secrétaire	:	TANI Katherine
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Mélinda
Trésorière	:	UTIA Olivia
Trésorier adjoint	:	TANI Uraau
Assesseurs	:	TANI Teva
		TANI René
		TANI Ariera
		TANI Odette
		ELLACOTT Tamati
		TANI Françoise
		PIRATO Monique
		IORSS Hélène

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAEHAU A FAUA

(Récépissé n° 2325 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association des héritiers de TAEHAU A FAUA, fondée le 6 mars 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de se réunir, d'informer, d'instruire et de former les jeunes ;
- de mettre en place des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour monter une entreprise de service pour ainsi créer des emplois ;
- de les assister et les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 24,200, côté montagne, quartier Haapoponu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	IE Tetuanui
Président	:	IE Eugène
Vice-présidetne	:	TEATA Rosita
Secrétaire	:	IE Elise
Secrétaire adjointe	:	IE Lina
Trésorier	:	DEBORD Teve
Trésorière adjointe	:	FAATAU Alexia

Page LEXPOL 84 sur 92

ASSOCIATION HOTUREVA

(Récépissé n° 2630 DRCL du 11 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association HOTUREVA, fondée le 4 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de financer plusieurs voyages ;
- d'aider quelques enfants défavorisés de Papetoai ;
- de protéger l'environnement ;
- la découverte et l'échange culturel, éducatif et civique, pour le bénéfice des enfants et de tous concernés ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

L'association se donne aussi pour mission d'obtenir les moyens financiers en organisant des bals, des soirées cinéma, des ventes de plats à emporter et de gâteaux.

Son siège social est fixé au PK 27,300, Tiahura, Haapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAEURA Alfred
Présidente	:	ELLIS-KELLAWAY Cynthia
Vice-président	:	ELLIS Tautu
Secrétaire	:	MARAEURA Monia
Secrétaire adjointe	:	AMARU Florielle
Trésorier	:	MARAEURA Rataro
Trésorier adjoint	:	GERMAIN Ben
Assesseurs	:	GERMAIN Lalie
		AMARU Stéphane

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 14 du 7 avril 2005 à la page 1380.

ASSOCIATION HOTU HAU

(Récépissé n° 2178 DRCL du 17 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 mars 2005, entre les addhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION HOTU HAU.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des résidents des lotissements Jambolana Plaine, Tiare Village I, Tiare Village II et des alentours.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,500, côté montagne, route de Jambolana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAN Henri
Vice-président	:	CHAN Christian
Secrétaire	:	VANFAU Odile
Trésorier	:	CHAN Georges

SYNDICAT DES LOCATAIRES DES CONSORTS JUVENTIN DE TIPAERUI

Extraits de statuts.

Il a été constitué le 30 mars 2005, conformément à la loi relative aux syndicats, un syndicat dénommé LOCATAIRES DES CONSORTS JUVENTIN DE TIPAERUI.

Le syndicat agit pour l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux des locataires dans tous les domaines de la vie quotidienne, du logement et du cadre de vie.

Son action s'exerce principalement sur le plan local où il représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée.

Il intervient notamment :

a) En donnant son avis au(x) bailleur(s), aux pouvoirs publics, politiques et à tout organisme public ou privé en rapport avec son objet, en formulant des propositions et en organisant des actions collectives.

Les locataires restent les principaux acquéreurs des parcelles de terres sur lesquelles ils résident en cas de cession, de vente par les bailleurs et propriétaires du domaine.

b) En élisant ou proposant des délégués représentant le syndicat dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes, correspondant à son objet, et auprès du(ou des) bailleur(s).

c) En intervenant entre autres, auprès des organismes communaux, des institutions du pays, auprès des organismes/institutions d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel au nom des intérêts dont il a la charge, et en établissant avec ces organismes/ institutions, tous contacts utiles.

d) En créant des services et en se donnant les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement.

e) En assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que le syndicat se donne au cours de ses différentes assemblées.

f) En exerçant tous droits en matière de défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, et de l'ensemble des locataires qu'il représente auprès des bailleurs, des notaires, des agences immobilières, des instances de l'Etat, du pays et de la commune de Papeete.

Le siège du syndicat est fixé à Tipaerui, lotissement Tepue, au domicile du président.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Narii
Vice-présidente	:	FAATOA Micheline
Secrétaire	:	TAHUTINI Mata
Secrétaire adjointe	:	TATARATA Patricia
Trésorière	:	TAUIRA Simone
Trésorière adjointe	:	TUMG Thérèse

ASSOCIATION MATO AVENTURE

(Récépissé n° 10560 DRCL du 31 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association MATO AVENTURE, créée le 17 novembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir, de développer et de pérenniser la pratique de toutes activités sportives, éducatives et touristiques relatives à la montagne et au canyonisme en particulier ;
- d'initier ses adhérents à la connaissance, la découverte et la protection de la nature par tous moyens adaptés à cet objectif ;
- d'organiser, seule ou en partenariat, des manifestations ayant un rapport avec le canyonisme et la montagne en général.

Son siège social est fixé à Motu Uta, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUNTER Wilson
Vice-président	:	AEREPOTORU Ioane
Secrétaire	:	VANFFAUT Joël
Trésorier	:	TERIIPAIA Roméo
Assesseurs	:	HUNTER Wilfrid
		ROCHETTE Kelly
		HUNTER Ruta

ASSOCIATION MARIA MATATARA NO FAAITE

(Récépissé n° 2320 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association MARIA MATATARA NO FAAITE, fondée le 24 octobre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la recherche de fonds pour la construction de l'église Marie-Madeleine de Faaite, Tuamotu.

Son siège social est fixé à la salle St-Joachim de Papenoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIROTO Loulou
Vice-président	:	TEIRI Ferdinand
Secrétaire	:	SPITZ Karine
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Ingrid
Trésorier	:	TEIRI Alfred
Trésorière adjointe	:	VICTOR Hunarii

ASSOCIATION TAMARII ANATONU

(Récépissé n° 2534 DRCL du 8 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARII ANATONU, fondée le 31 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objectif :

- de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre les membres, de faciliter par tous les moyens d'entraide sous toutes ses formes ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association des activités sportives, artistiques, artisanales et culturelles ;
- d'organiser des soirées cinéma, dîner (chinois, maa tahiti), vente de poulets fumés et de boissons non alcoolisées.

Son siège social est situé dans la commune de Raivavae à Anatonu.

Sa durée est fixée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIPOARII Henri
		TETARONIA Teuratuao
		TETARONIA Hamai
Président	:	TUMARAE Frédéric
Vice-président	:	MANAIA Temauri
Secrétaire	:	TUMARAE Marie
Secrétaire adjointe	:	MAHAA Maria
Trésorier	:	TUMARAE Manaa
Trésorier adjoint	:	TEVAATUA Haopa

ASSOCIATION DU GROUPE DE JEUNES DE STE-THERESE ET ST-JEAN-BOSCO

(Récépissé n° 2358 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DU GROUPE DE JEUNES DE STE-THERESE ET ST-JEAN-BOSCO est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de permettre la mise en place d'actions d'animation, d'information, de formation, de prévention et d'insertion en faveur des jeunes ;
- de développer les activités d'animation ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses afin de resserrer les liens amicaux entre les jeunes ;
- de favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes ;
- d'aider les jeunes désœuvrés en difficulté.

Son siège social est fixé à la paroisse de Ste-Thérèse de Taunoa à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEKAKEOTERAGI Hina
Secrétaire	:	YAMATSY Révino
Trésorier	:	LAU Jimmy

ASSOCIATION TETI'A A HOPUARE

(Récépissé n° 2105 DRCL du 15 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association TETI'A A HOPUARE s'inspirant de la loi de 1901 a été fondée le 26 février 2005.

Page LEXPOL 86 sur 92

Elle a pour but :

- de favoriser toute action à poursuivre les recherches et gestions des biens fonciers de nos ancêtres selon l'origine de propriété (tomite) ;
- d'entreprendre toute action en justice qui s'avérerait nécessaire ;
- de poursuivre son action culturelle dans l'harmonie et le respect de ses traditions et de sa culture.

Son siège social est fixé à Ahutoru, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ALEXANDRE-NOBLE Teti'a
Présidente	:	SALMON Erika
Vice-président	:	NOBLE Dick
Secrétaire	:	TEAROHA Erika
Secrétaire adjointe	:	BUCHIN Myriam
Trésorière	:	MEIGNEN Valérie
Trésorière adjointe	:	CHIN CHI EN Vaihere
Commissaires aux comptes	:	TAEREA Puarai
		PROKOP Joseph
Assesseurs	:	ALEXANDRE Estella
		TEHOPE Ismaël

ASSOCIATION CULTUELLE ISEMAELA

(Récépissé n° 2235 DRCL du 23 mars 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CULTUELLE ISEMAELA, fondée le 2 février 2005 entre les membres de la paroisse protestante de Vaiare, Moorea, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association qui se soumet à l'autorité souveraine de la Parole de Dieu a pour objet :

- d'annoncer le message vivant de l'évangile de Jésus-Christ à tous ;
- de défendre les intérêts communs de la paroisse et de ses paroissiens ;
- de représenter la paroisse et les paroissiens devant les autres églises, l'Etat français, le gouvernement de Polynésie française, la justice, les services administratifs et privés, pour toute affaire touchant à la vie de la paroisse et de ses paroissiens ;
- de s'intéresser à tout autre domaine en relation directe et indirecte avec son but principal et à acquérir à son nom des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi ;
- d'organiser des stages de formation pour les jeunes et les adultes, des centres de vacances et de loisirs, des rencontres sportives, artistiques et culturelles ;
- de gérer le patrimoine de la paroisse.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITTMAN Louis
Vice-présidente	:	PUA Noémie
Secrétaire	:	PITTMAN Christiane
Secrétaire adjoint	:	PITTMAN Guy
Trésorière	:	PUAIRAU Lydia
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Florine

ASSOCIATION SPORTIVE MAIAO

(Récépissé n° 2294 DRCL du 23 mars 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive "MAIAO" a été fondée le mercredi 16 mars 2005. Elle a pour objet l'organisation d'activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au domicile de M. Romana Rongomate, PK 37, district de Opoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RUAMUTU Iapheta
Président	:	RONGOMATE Romana
Vice-président	:	TAHUHUAATINORAU Ernest
Secrétaire	:	RUAMUTU Dana
Secrétaire adjointe	:	TUPUA Ernestine
Trésorier	:	RUAMUTU Francis
Trésorier adjoint	:	RANGOMATE André

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 6 avril 2005 :

5 10 22 24 31 35

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 088 221
5 bons numéros	285	127 147
4 bons numéros et numéro complémentaire	504	6 252
4 bons numéros	14 516	3 126
3 bons numéros et numéro complémentaire	18 347	1 288
3 bons numéros	275 980	644

Deuxième tirage du mercredi 6 avril 2005 :

5 13 19 23 41 43

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	108 980 190
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1 319 188
5 bons numéros	363	100 811
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 104	5 154
4 bons numéros	16 572	2 577
3 bons numéros et numéro complémentaire	34 534	500
3 bons numéros	321 050	250

N° JOKER : 4 0 4 1 1 9 4

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du samedi 9 avril 2005 :

2 9 14 27 33 36

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	823 317
5 bons numéros	420	95 226
4 bons numéros et numéro complémentaire	966	4 414
4 bons numéros	21 926	2 207
3 bons numéros et numéro complémentaire	25 573	1 026
3 bons numéros	375 843	513

Deuxième tirage du samedi 9 avril 2005 :

12 18 26 36 37 45

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	79 304 415
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	5 525 310
5 bons numéros	291	135 429
4 bons numéros et numéro complémentaire	655	5 440
4 bons numéros	18 072	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire	21 311	548
3 bons numéros	333 983	274

N° JOKER : 4 8 1 3 7 7 5

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 30 DU MERCREDI 13 AVRIL 2005

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 30 du mercredi 13 avril 2005, un gain total minimum de 1 073 985 680 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 88 sur 92

SUPER LOTO

Tirage du jeudi 7 avril 2005 :

2 17 27 32 35 40

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros	1	2 387 250
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	6 186 014
5 bons numéros	252	417 362
4 bons numéros et numéro complémentaire	599	25 560
4 bons numéros	12 033	12 780
3 bons numéros et numéro complémentaire	16 522	1 742
3 bons numéros	211 087	871

EURO MILLIONS

Vendredi 8 avril 2005 - N° 14

7 11 25 31 50 ☆1 ☆3

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	7 642 094 152
5 +	☆	2	10	41 131 348
5		1	10	11 672 398
4 +	☆ ☆	38	128	651 360
4 +	☆	450	1 995	27 852
4		666	3 053	12 732
3 +	☆ ☆	1 503	5 758	9 642
3 +	☆	20 701	87 391	3 233
2 +	☆ ☆	21 338	79 817	3 054
3		32 002	137 270	1 897
1 +	☆ ☆	107 000	400 597	1 396
2 +	☆	307 344	1 213 222	1 097

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 14, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement u jeu s'appliqueront pour le tirage n° 15.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 14, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 15, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2. du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 avril 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 4 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 27 13 03

1	2	3	16	19	21	23	26	27	28
34	38	44	46	48	58	62	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 09 67 82

7	8	11	15	18	19	21	22	23	24
25	28	31	32	34	38	43	51	63	65

Mardi 5 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 56 49 96

5	3	15	16	20	21	30	32	33	35
42	48	52	57	59	62	64	66	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 53 77 93

4	6	9	10	19	28	29	34	36	37
38	39	42	44	45	51	63	65	67	69

Mercredi 6 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 85 46 93

7	8	13	16	24	25	28	35	36	37
48	49	53	54	55	56	57	58	60	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 18 18 69

3	8	9	16	22	29	30	35	37	38
40	47	49	50	53	54	58	59	66	68

Jeudi 7 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 76 42 75

4	7	8	10	14	15	18	19	20	22
32	34	35	45	47	48	54	59	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 42 20 99

1	2	4	6	11	12	19	23	27	34
35	43	48	50	53	54	55	58	62	69

Vendredi 8 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 21 63 72

2	17	22	25	27	29	34	35	37	38
39	46	47	48	51	55	62	64	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 68 03 61

1	6	19	21	23	24	27	34	35	37
44	45	48	53	54	56	59	60	64	68

Samedi 9 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 61 00 81

2	9	15	16	20	23	28	29	33	35
42	43	46	50	51	52	56	59	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 44 64 90

7	9	11	12	14	24	29	30	33	39
40	46	50	52	57	63,	65	66	68	70

Dimanche 10 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 96 53 45

2	4	5	9	18	19	20	21	28	41
44	48	54	58	59	60	62	65	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 39 95 54

7	9	10	11	12	14	21	22	24	28
35	36	45	49	51	53	54	60	65	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2.955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2.629 F CFP**
- Code des impôts	4.017 F CFP
- Tarif des douanes	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.